

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025-2026

18^e séance

Compte rendu intégral

3^e séance du jeudi 16 juillet 2026

Les articles, amendements et annexes figurent dans le fascicule bleu ci-joint



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

<http://www.assemblee-nationale.fr>

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. SÉBASTIEN CHENU

1. Protection des enfants (p. 7637)

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7637)

Article 4 (suite) (p. 7637)

Amendement n° 724

Mme Marianne Maximi, rapporteure de la commission spéciale

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure de la commission spéciale

Mme Stéphanie Rist, ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Amendements n°s 676, 730, 820, 633, 638 rectifié, 1005 rectifié, 727, 802, 185 rectifié, 89, 129, 412, 1118

Après l'article 4 (p. 7641)

Amendements n°s 312 rectifié, 419, 321, 94, 376

Article 4 bis (p. 7643)

M. Jocelyn Dessigny

Amendements n°s 1006, 248, 249

Suspension et reprise de la séance (p. 7643)

Article 5 (p. 7644)

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure

Mme Florence Herouin-Léautéy

M. Sylvain Berrios

M. Yannick Monnet

Mme Christine Loir

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)

Mme Violette Spillebout

M. Paul Vannier

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale

Amendement n° 1050

Sous-amendements n°s 1242, 1243, 1196, 1204, 1236, 1237, 1223, 1238, 1195, 1239, 1199, 1202, 1214, 1212, 1221, 1200, 1201, 1213, 1231, 1198, 1210, 1232, 1233, 1216 rectifié, 1234, 1235

Rappel au règlement (p. 7652)

M. Antoine Léaument

Article 5 (suite) (p. 7652)

Suspension et reprise de la séance (p. 7652)

M. Édouard Geffray, ministre de l'éducation nationale

Rappel au règlement (p. 7654)

M. Paul Vannier

Article 5 (suite) (p. 7654)

Après l'article 5 (p. 7654)

Amendements n°s 1160, 404, 449, 381, 1041, 1043, 573, 538, 354, 1131 rectifié, 720, 989, 992, 358, 457, 664 rectifié

Sous-amendements n°s 1241, 1240

2. Ordre du jour de la prochaine séance (p. 7659)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE M. SÉBASTIEN CHENU

vice- président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

PROTECTION DES ENFANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi, s'arrêtant à l'amendement n° 724 à l'article 4, sur lequel un scrutin public a déjà été annoncé.

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)*

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles du projet de loi, s'arrêtant à l'amendement n° 724 à l'article 4, sur lequel un scrutin public a déjà été annoncé.

Article 4 *(suite)*

M. le président. La parole est à Mme Marianne Maximi, rapporteure de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 724.

Mme Marianne Maximi, rapporteure de la commission spéciale. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure de la commission spéciale. Votre amendement supprime l'exemption de formation pour les agréments d'accueil relais et impose ainsi la même obligation de formation aux assistants familiaux principaux et à ceux qui exercent dans les accueils relais. Je rejoins votre préoccupation sur la formation de ces derniers : il nous a en effet souvent été dit que le stage de 100 heures n'était pas suffisant. Toutefois, rendre obligatoire la formation de 420 heures constituerait un frein majeur au recrutement d'assistants pour les accueils relais et au développement de ce mode d'accueil. Il serait donc pertinent d'introduire un module de formation dédié, plus court et adapté aux enjeux de l'accueil relais. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, pour donner l'avis du gouvernement.

Mme Stéphanie Rist, ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Vous souhaitez soumettre les titulaires de l'agrément d'accueil relais aux mêmes obligations de formation que les assistants familiaux exerçant un accueil permanent. Toutefois, le dispositif proposé à l'article 4 maintient un socle obligatoire de formation, tout en adaptant les exigences au caractère ponctuel de l'accueil relais, afin de favoriser le développement de cette nouvelle modalité d'exercice. Je rappelle que le stage préparatoire obligatoire de 100 heures est maintenu pour les assistants familiaux exerçant en accueil relais. En revanche, – Mme Colin-Oesterlé l'a dit – la formation complémentaire de 420 heures est facultative. Cette adaptation est justifiée par le caractère ponctuel de l'accueil relais. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marianne Maximi, rapporteure.

Mme Marianne Maximi, rapporteure. Le problème, c'est qu'il y a un trou dans la raquette sur la question de la formation de ces professionnels qui accueilleront des enfants dans les accueils relais. La suppression que nous proposons, qui met au même niveau la formation des assistants permanents et celle de l'accueil relais n'est peut-être pas satisfaisante. Cependant, que vous n'ayez pas pensé un dispositif de formation pour des personnes qui prendront en charge, même sur des temps courts, des enfants à besoins spécifiques, n'est pas satisfaisant non plus. Le relais n'est pas neutre pour des enfants dont il faut particulièrement sécuriser l'accueil, eu égard à leur parcours marqué par l'instabilité et par des ruptures. Il convient donc d'outiller les personnes qui les accueilleront, même pour un week-end ou des vacances. Ce ne serait peut-être pas si important en milieu ordinaire, mais nous parlons ici d'un public vulnérable. Le dispositif de formation construit pour les accueils relais me semble très léger. Cet amendement vise donc à garantir, en attendant, de bonnes conditions de formation, parce que le socle commun est insuffisant. Découvrir l'environnement institutionnel ne suffit pas pour prendre en charge des enfants sur des temps d'accueil en relais.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin public : sur les amendements n° 730, 820, 727 et 802 par le groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire ; sur les amendements n° 633 et identiques par les groupes Ensemble pour la République et La France insoumise-Nouveau Front populaire.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Sabine Gervais.

Mme Sabine Gervais. Je voudrais revenir sur l'agrément des assistants familiaux que nous avons voté, et que nous souhaitons confier à un autre service du département. Le texte impose, pour agréer des assistants familiaux, une évaluation pluridisciplinaire, et pas seulement celle de la protection maternelle et infantile (PMI).

Par ailleurs, je partage ce que vous dites à propos de la formation, madame Maximi, mais peut-être faudrait-il trouver un juste milieu entre zéro et 420 heures. Accueillir des enfants confiés, dont le parcours est difficile et dont il faut parfois accompagner les comportements, suppose un minimum de formation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 724.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Pour l'adoption	31
contre	15

(L'amendement n° 724 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Davy Rimane, pour soutenir l'amendement n° 676.

M. Davy Rimane. Cet amendement vise à prendre en compte, de manière effective, les réalités géographiques et territoriales que sont l'éloignement, l'isolement et l'enclavement. Pour rendre les accueils relais effectifs partout sur le territoire de la nation, il est important de prendre en compte ces réalités. Nous avons eu des retours de familles d'accueil qui ne peuvent y avoir accès, et qui ne peuvent donc jamais souffler, jamais avoir de vacances parce qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'accessibilité, d'organiser d'accueil relais pour des enfants qui sont en grande difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Votre amendement est satisfait par les compétences déjà reconnues au département pour organiser les accueils relais en fonction des contraintes et des besoins locaux. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Votre amendement est satisfait. L'organisation des accueils relais relèvera de la compétence du département qui peut déjà, dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, adapter leur modalité aux réalités de son territoire. Aucune disposition n'impose un modèle uniforme qui ferait obstacle à une telle adaptation. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Davy Rimane.

M. Davy Rimane. J'entends ce que vous dites. Néanmoins, cela ne coûte rien de l'indiquer. Le débat est limité par l'irrecevabilité, au titre de l'article 40, de tous les amendements qui impliquaient des moyens supplémentaires pour répondre aux besoins de ces enfants, même ceux qui étaient gagés. Nous pouvons difficilement débattre d'une question si importante sans qu'aucun moyen supplémentaire soit prévu. Dans un territoire tel que la Guyane, la collectivité a besoin

de moyens supplémentaires parce que la réalité géographique et l'aménagement du territoire ne permettent pas, en l'état actuel, de répondre pleinement aux besoins de nos enfants. Je maintiens l'amendement car même si vous dites qu'il est satisfait, la réalité est différente.

(L'amendement n° 676 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 730 de Mme Marianne Maximi, rapporteure, est retiré.

(L'amendement n° 730 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 820 de Mme Marianne Maximi, rapporteure, est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. L'amendement est satisfait. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 820.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	63
Nombre de suffrages exprimés	63
Majorité absolue	32
Pour l'adoption	33
contre	30

(L'amendement n° 820 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 633, 638 rectifié et 1005 rectifié.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 633.

Mme Stéphanie Rist, ministre. Cet amendement permet aux assistants familiaux de poursuivre l'accueil d'un enfant ou d'un jeune majeur de moins de 21 ans jusqu'à leurs 72 ans au lieu de leurs 70 ans, lorsqu'ils sont toujours aptes à exercer et tout en excluant l'accueil d'un nouvel enfant. Cet amendement est important car il peut éviter des ruptures sans raison évidente.

M. le président. La parole est à Mme Pauline Cestrières, pour soutenir l'amendement n° 638 rectifié.

Mme Pauline Cestrières. Il s'agit en effet de permettre aux assistants familiaux de continuer à exercer au-delà de 70 ans si les conditions sont réunies, notamment si les avis médicaux y sont favorables. Cela éviterait aux jeunes qu'ils accueillent de subir des ruptures de parcours.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 1005 rectifié.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Ces amendements identiques ouvrent la possibilité aux assistants familiaux de prolonger l'accompagnement d'un mineur ou d'un jeune majeur au-delà de 70 ans, après examen de leurs aptitudes et à l'exclusion de tout nouvel accueil. Cette faculté

répond à une demande des assistants familiaux et à la pénurie de professionnels, tout en garantissant aux mineurs et aux jeunes majeurs concernés une plus grande stabilité de leur lieu de vie et des liens d'attachement, lorsque cela est possible.

M. le président. La parole est à Mme Ayda Hadizadeh.

Mme Ayda Hadizadeh. Nous sommes favorables à ces amendements. À l'heure actuelle, des assistants familiaux doivent voir partir des enfants qu'ils accueillent depuis qu'ils sont bébés, ou très jeunes, parce qu'ils arrivent à l'âge de 70 ans. C'est une aberration, une déchirure, pour les enfants et pour les familles d'accueil qui s'attachent à eux comme si c'étaient leurs propres enfants – ce sont leurs mots –, en tout cas des membres à part entière de leur famille.

Par ailleurs, il est absolument aberrant, quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans, que l'on décide de l'envoyer dans un foyer de jeunes travailleurs, pour qu'il soit autonome, alors que la famille d'accueil est d'accord pour le garder – il y a eu des cas dans mon département. Nous ne mettons pas nos propres enfants à la rue à 18 ans, nous les gardons jusqu'à ce qu'ils soient autonomes et capables de vivre avec leur salaire. Je vous invite à être attentifs à cela si la question venait à être examinée.

M. le président. La parole est à Mme Élise Leboucher.

Mme Élise Leboucher. Nous nous abstenons, mais c'est un vrai sujet. Nous sommes bien sûr très sensibles aux arguments d'attachement et au fait de permettre à des enfants de rester dans la même famille.

M. Michel Criaud. Alors, votez-le !

Mme Élise Leboucher. Laissez-moi finir. En revanche, le manque de familles d'accueil empêche de mieux considérer l'âge des enfants par rapport à l'âge des assistants familiaux qui sont proches de la retraite. Si nous avions plus de familles d'accueil, nous pourrions être attentifs à cela et nous ne serions pas contraints d'aller jusqu'à cet âge de travail qui peut poser un problème. Mais ne vous inquiétez pas, ces amendements vont passer !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Je veux rectifier un peu ce que vous dites. Il n'y a aucune obligation pour l'assistant familial ; il est libre de poursuivre l'accueil ou pas après 70 ans.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 633, 638 rectifié et 1005 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	69
Nombre de suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour l'adoption	58
contre	0

(Les amendements identiques n^{os} 633, 638 rectifié et 1005 rectifié sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 727 de Mme Marianne Maximi, rapporteure, est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 727.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	74
Nombre de suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	24
contre	47

(L'amendement n^o 727 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marianne Maximi, rapporteure, pour soutenir l'amendement n^o 802.

Mme Marianne Maximi, rapporteure. Nous sommes en train de créer un statut très low cost pour les personnes qui feront de l'accueil relais, sans aucune formation obligatoire ni plancher ou plafond de rémunération.

Mme Sabine Gervais et Mme Ayda Hadizadeh. Si, si !

Mme Marianne Maximi, rapporteure. Ce n'est pas ce que je comprends. J'alerte sur le fait que nous sommes en train de bricoler pour pallier des manquements qui durent depuis des années. C'est exactement ce que nous avons fait en adoptant les amendements n^{os} 633 et identiques. Le système est tellement à bout de souffle, voire à terre, que nous sommes obligés de bricoler, ce qui n'est pas bon. Nous devons faire preuve de plus de volonté si nous voulons, comme nous l'avons dit toute la journée, refonder la protection de l'enfance. Le texte manque d'ambition s'agissant de l'accueil relais et cela nous pose problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 802.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	76
Nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour l'adoption	45
contre	31

(L'amendement n^o 802 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Ayda Hadizadeh, pour soutenir l'amendement n° 185 rectifié.

Mme Ayda Hadizadeh. Il vise à distinguer sur le bulletin de paie de l'assistant familial ce qui relève de sa rémunération et ce qui relève des indemnités destinées à l'enfant.

Mme Élise Leboucher. C'est déjà le cas !

Mme Ayda Hadizadeh. Ce n'est pas le cas dans tous les départements, comme me l'ont fait savoir des assistants familiaux. Or cela devrait l'être pour permettre aux assistants familiaux de connaître le montant des indemnités prévues pour les dépenses destinées à l'enfant, et, à l'inverse, pour permettre le contrôle des sommes versées. Prenons notre propre exemple : si, demain, notre avance de frais de mandat (AFM) était fusionnée avec notre indemnité, nous n'y verrions plus clair, pas plus que ceux qui doivent nous contrôler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. D'abord, le fait de distinguer sur le bulletin de paie les éléments de rémunération des indemnités d'entretien versées au titre de la prise en charge d'un enfant ne relève pas de la loi. Ensuite, l'amendement est déjà satisfait dans de nombreux cas, peut-être pas partout, mais s'il convient de généraliser cette bonne pratique, ce n'est pas à la loi de le faire. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. J'ajouterai que le ministère n'a pas eu de remontées lui demandant de préciser ces informations sur le bulletin de paie. Cela aurait des conséquences sur le système de gestion des bulletins de paie utilisé par chaque département. Étant donné que cela ne relève pas de la loi et que personne ne nous en a fait la demande, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Ayda Hadizadeh.

Mme Ayda Hadizadeh. Je veux bien retirer cet amendement mais vos arguments sont contradictoires. Soit la distinction que je propose est déjà pratiquée et ce n'est donc pas la peine de l'ajouter au texte, soit elle ne relève pas de la loi, soit elle créerait une charge. Si c'est une bonne pratique, généralisons-la. En tous les cas, elle s'inscrit dans la gouvernance de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui relève de votre ministère. Si on veut mieux contrôler l'argent public destiné aux enfants, la façon dont il est dépensé, il faudrait peut-être que cette bonne gestion, je le répète, soit généralisée à tous les départements et peut-être accompagner les départements qui n'y arrivent pas financièrement. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 185 rectifié est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public : sur les amendements n° 89 et identiques, par le groupe Socialistes et apparentés ; sur l'article 4, par le groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 89, 129, 412 et 1118.

L'amendement n° 89 de Mme Sylvie Bonnet est défendu.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 129.

Mme Émilie Bonnivard. Rendre le droit au répit obligatoire dans le contrat de travail des assistants familiaux part d'une excellente intention, cependant, compte tenu de l'érosion progressive du nombre d'assistants familiaux, il y a un vrai risque que la prise en charge de l'enfant soit émaillée de discontinuités dans son parcours. Comment faire si un repos est pris le week-end et qu'aucune solution n'est trouvée pour l'enfant ? L'accueillir dans un établissement d'urgence serait désastreux, contradictoire avec la logique même du texte. L'agrément pour l'accueil relais créé par le projet de loi devrait utilement répondre à ce besoin, mais il ne sera pas effectif du jour au lendemain : il aura besoin de monter en puissance. Il est donc trop tôt pour se reposer sur cette possibilité sans connaître son effectivité. L'amendement maintient le droit au répit automatique, mais le conditionne à une solution pour l'enfant, notamment un accueil relais.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Pantel, pour soutenir l'amendement n° 412.

Mme Sophie Pantel. Cet amendement, travaillé avec Départements de France, ne revient pas, Mme Bonnivard l'a dit, sur le droit au répit obligatoire. Mais ce dernier ne peut pas se faire au détriment de l'enfant : on ne peut pas lui proposer un mode d'accueil qui viendrait perturber son parcours, déjà trop souvent difficile. Nous proposons de conditionner le droit au répit à une solution d'accueil pour l'enfant. Par exemple, certains départements, dont le mien, ont organisé des colonies de vacances durant l'été. Le dispositif avait été étendu à des assistants familiaux qui se relayaient pour accueillir des enfants d'autres familles.

M. le président. L'amendement n° 1118 de Mme Constance de Pélichy est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. J'ai quelques réserves sur votre proposition. Comme vous l'avez dit, la situation est regrettable dans certains départements où les assistants familiaux ne peuvent pas bénéficier du droit au répit. Certains départements le mentionnent dans le contrat qui les lie aux assistants familiaux, d'autres non. La commission a donc voulu inciter les départements à respecter ce droit au répit et à trouver des solutions. Bien sûr, quand il n'y a pas d'accueil relais, la situation est différente. L'article 4 vise à inciter les départements à trouver des solutions pour organiser l'accueil relais. Avis défavorable, ma préférence allant à l'amendement n° 376 de M. Arnaud Bonnet, qui va dans le sens d'une incitation, pour les départements, à organiser des accueils relais.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 89, 129, 412 et 1118.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	93
Nombre de suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour l'adoption	54
contre	35

(Les amendements identiques n^{os} 89, 129, 412 et 1118 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Nombre de suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	94
contre	0

(L'article 4, amendé, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Nous en venons aux amendements portant article additionnel après l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 312 rectifié et 419, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n^o 312 rectifié, je suis saisi par le groupe Rassemblement national d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. René Lioret, pour soutenir l'amendement n^o 312 rectifié.

M. René Lioret. Bien que le projet de loi modifie les conditions d'agrément des assistants familiaux, l'évolution des menaces auxquelles sont exposés certains mineurs placés justifie un renforcement du contenu de la formation dispensée aux assistants familiaux. Ces professionnels doivent être en mesure d'identifier précocement les situations de violences physiques ou sexuelles, ainsi que les violences psychologiques que nous avons longuement évoquées cet après-midi, les phénomènes d'emprise, les processus de radicalisation et les différentes formes d'exploitation auxquelles peuvent être confrontés les enfants accueillis. L'amendement vise ainsi à compléter les obligations de formation prévues à l'article L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles afin de mieux protéger les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.)*

M. le président. La parole est à Mme Estelle Mercier, pour soutenir l'amendement n^o 419.

Mme Estelle Mercier. Près d'un enfant placé sur deux a été victime de violences sexuelles ; 40 % des enfants placés le sont à ce titre. En réponse aux violences, le mécanisme de dissociation – mécanisme de protection biologique du cerveau et de survie face à l'horreur et à l'agression de sa plus profonde intimité – se traduit par des syndromes post-traumatiques chez les enfants. Plus les violences sont répétées

et plus les victimes sont jeunes, plus les troubles post-traumatiques sont importants. Ces enfants développent des comportements paradoxaux – troubles de la mémoire, dépersonnalisation, insensibilité, absence d'émotions, hypervigilance, déréalisation de soi, hypersexualisation – qui auront des conséquences permanentes sur leur quotidien, pendant des années, en matière de concentration, de relations sociales ou de scolarité. On observe que ces enfants victimes de violences ont un risque suicidaire multiplié par huit, un quart souffre d'amnésie traumatique, et ils ont un risque plus élevé d'être à nouveau victimes de violences pendant leur parcours. C'est une spirale infernale parce que le corps a intégré biologiquement le traumatisme et que la violence marque le lien avec le monde qui l'entoure.

Malheureusement, ces troubles post-traumatiques et de dissociation restent méconnus de tous les professionnels et des adultes qui entourent ces enfants. Il est donc indispensable d'ajouter à la formation des assistants familiaux la compréhension du psychotrauma ainsi que des mécanismes d'emprise propres aux violences intrafamiliales et aux violences sexistes et sexuelles. La protection des enfants ne doit pas se limiter au seul placement de l'enfant, elle doit se poursuivre tout au long de son parcours. Il est indispensable de doter les adultes de confiance de clés de compréhension pour qu'ils empêchent cette spirale infernale des violences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Je comprends votre objectif, mais on risque d'aboutir à une liste à la Prévert pour décrire le contenu des formations.

Mme Estelle Mercier. Il s'agit de quelque chose d'important !

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Je sais, mais est-ce à la loi d'entrer dans le détail des formations des assistants familiaux ?

Mme Estelle Mercier. Oui !

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. La formation et les compétences que l'assistant familial doit acquérir sont déjà précisément énumérées dans l'arrêté de référence du 1^{er} avril 2025 qui mentionne notamment les situations de danger, de maltraitance ainsi que la protection de la sécurité physique et psychique des enfants. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

Mme Estelle Mercier. Ce n'est pas psychique !

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Je demande le retrait des deux amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. Le contenu de la formation de relève pas de la loi mais du domaine réglementaire. Je vous informe qu'en septembre une formation nationale sur l'enfance en danger sera disponible pour tous les professionnels travaillant auprès des enfants, une avancée importante dans la sensibilisation. Ce sera une formation de six heures en *e-learning* – enseignement en ligne – qui s'ajoutera à la formation initiale.

Merci, madame Mercier. J'ai eu l'occasion de rencontrer la professeure Coraline Hingray avec qui nous sommes en train de monter un groupe de travail sur la dissociation, un phénomène de mieux en mieux connu par la science. Ces avancées permettent d'éclairer de nombreux comportements d'adultes traumatisés lorsqu'ils étaient enfants.

Mme Estelle Mercier. Exactement !

Mme Stéphanie Rist, ministre. Nous devons avancer sur ce sujet pour ensuite sensibiliser et former l'ensemble des professionnels.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Santiago.

Mme Isabelle Santiago. Je soutiens l'amendement de notre collègue Estelle Mercier : comme nous l'avons déjà évoqué au sujet de l'attractivité du métier d'assistant familial ou de celui de toute autre personne intervenant auprès d'enfants, il est évident que nous rencontrons un problème de formation. La formation initiale est très importante.

Céline Greco a pu démontrer qu'avoir traversé quatre expériences négatives de l'enfance (ACE) diminuait l'espérance de vie de vingt ans et pouvait provoquer l'apparition de maladies telles que le cancer ou le diabète ou des troubles du développement. Plus de 50 % des jeunes concernés sont suivis à l'hôpital, en pédopsychiatrie, pour les problèmes évoqués par notre collègue.

Contrairement à de très nombreux autres pays, européens ou non, la France accuse un très grand retard de formation à ce sujet. Si la loi ne comprenait pas un objectif de formation, il faudrait au moins une mobilisation générale en la matière. Toutes les pratiques professionnelles doivent être impliquées dans la prise en charge de ces jeunes qui, parce qu'ils vont eux-mêmes mal, peuvent mettre à mal tout un système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	85
Nombre de suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	25
contre	46

(L'amendement n° 312 rectifié n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 419 est adopté.) (M. Arnaud Bonnet applaudit.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Charlotte Garin, pour soutenir l'amendement n° 321.

Mme Marie-Charlotte Garin. Depuis un moment, des parlementaires de tous bords et des associations de terrain spécialistes de la maltraitance animale s'efforcent de prouver le lien entre celle-ci et les violences intrafamiliales. Pendant longtemps, on s'en est remis au bon sens pour expliquer le continuum de la violence au sein des foyers ; or la recherche a désormais prouvé ce lien. Un premier chiffre l'illustre : plus d'un tiers des personnes mises en cause pour des faits de maltraitance animale sont également concernées par d'autres infractions, comme des violences contre les personnes ou des atteintes à l'environnement. Un deuxième, encore plus parlant : 67 % des enfants dont la mère a été battue disent avoir eux-mêmes été témoins de violences sur leur animal de compagnie.

Ce lien doit devenir un outil pour détecter les violences de manière bien plus précoces. Hier soir, nous avons débattu de l'article 6. Il crée un véhicule législatif – l'ordonnance de

sûreté de l'enfant – qui pourrait prendre en compte ce lien, mais sa réécriture n'a pas permis la discussion de deux amendements, préparés patiemment avec les associations de protection animale et selon une logique transpartisane, qui étaient soutenus sur de nombreux bancs, notamment ceux des Républicains. Le premier visait à permettre au juge de tenir compte, parmi d'autres éléments, d'actes de cruauté envers un animal du foyer pour caractériser un danger grave et immédiat justifiant l'ordonnance de protection de l'enfant. L'autre permettait au juge de statuer, dans cette même ordonnance, sur le sort de l'animal de compagnie.

Le sujet peut paraître anecdotique, mais pour un enfant victime de violences, un animal de compagnie est très important.

L'amendement n° 321 porte sur la formation des assistants familiaux. Il faut les sensibiliser au lien entre violences envers les animaux et violences intrafamiliales. Lors de la navette parlementaire, nous nous efforcerons de réintroduire ce sujet dans le projet de loi, toujours dans une logique transpartisane. Le lien entre violences faites aux animaux et violences intrafamiliales ne peut en effet plus être ignoré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	103
Nombre de suffrages exprimés	100
Majorité absolue	51
Pour l'adoption	50
contre	50

(L'amendement n° 321 n'est pas adopté.)

Mme Ayda Hadizadeh. Alors le RN ? On ne pense plus aux petits chatons de Mme Le Pen ?

M. le président. L'amendement n° 94 de M. Philippe Gosselin est défendu.

(L'amendement n° 94, repoussé par la commission et le gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 376.

M. Arnaud Bonnet. Les assistants familiaux exercent leur mission en continu, sans interruption réelle, ce qui les expose à un épuisement professionnel préjudiciable à eux-mêmes et aux enfants qu'ils accueillent.

L'accès effectif à des temps de répit réguliers conditionne la qualité et la continuité de l'accueil familial. Il constitue un levier reconnu d'attractivité pour une profession confrontée à une grave crise de recrutement. L'amendement vise à donner au président du conseil départemental la possibilité d'organiser, dans les services de placement familial, un dispositif

d'accueil relais. La mesure rendrait effectif le repos prévu par le présent projet de loi, tout en garantissant la continuité de l'accompagnement de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. J'ai évoqué l'amendement n° 376 un peu plus tôt. Il prévoit la création d'un dispositif d'accueil relais de manière à garantir le répit effectif des assistants familiaux. Il opère une coordination bienvenue entre le régime d'accueil relais et le droit au répit et vise à inciter les départements à se saisir de ce nouveau régime, pour organiser des dispositifs adaptés aux besoins des assistants familiaux et des enfants dans nos territoires, selon des modalités fixées par décret. Avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Il est défavorable. Le projet de loi apporte déjà une réponse complète en rendant obligatoire le week-end de repos mensuel et en créant un cadre juridique dédié à l'accueil relais.

(L'amendement n° 376 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. La parole est à M. Jocelyn Dessigny.

M. Jocelyn Dessigny. L'article 4 bis va dans le bon sens. Il traite d'un sujet très concret, celui de l'évaluation des demandes d'agrément des assistants familiaux. Aujourd'hui, notre pays manque cruellement de familles d'accueil, alors même que les besoins ne cessent d'augmenter. Nous devons donc être capables de recruter davantage, sans jamais abaisser l'exigence de protection due aux enfants confiés. L'article 4 bis prévoit que le référentiel national d'évaluation distingue clairement les conditions matérielles d'accueil et les capacités éducatives et affectives des candidats. C'est une précision utile.

Bien sûr, de bonnes conditions matérielles sont indispensables. Un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance doit être accueilli dans un logement digne, adapté et sécurisé. S'il ne s'agit pas de relativiser cette exigence, il faut souligner qu'une famille d'accueil ne peut pas être évaluée uniquement sur des critères matériels. L'accueil familial ne se résume pas à des mètres carrés, à une chambre disponible ou à une grille administrative ; il repose aussi sur les qualités humaines, la stabilité, la patience, l'autorité, la capacité à créer un lien durable avec un enfant qui a parfois déjà connu la rupture, l'abandon ou la violence.

Le Rassemblement national soutient l'article 4 bis, car il permet une appréciation plus complète, plus humaine et plus intelligente des candidatures. Il ne faut pas opposer les conditions matérielles et les capacités éducatives : les deux sont nécessaires. Il faut éviter qu'une logique purement administrative écarte des candidats qui pourraient offrir à un enfant un cadre stable et affectueux.

Notre position est simple : élargir le vivier des assistants familiaux, oui, mais toujours avec sérieux, contrôle et exigence. C'est dans cet esprit que nous voterons l'article 4 bis. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.)*

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 1006.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Rédactionnel, il vise à remplacer la notion de « capacités éducatives et affectives » par celle de « sécurité des compétences et des aptitudes [...] relationnelles et professionnelles », de manière à reconnaître plus justement les exigences professionnelles du métier d'assistant familial.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. L'amendement me semble satisfait. J'invite la rapporteure à le retirer, sinon mon avis sera défavorable.

(L'amendement n° 1006 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Alexandra Martin, pour soutenir l'amendement n° 248.

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Les assistants familiaux accueillent des enfants dont le parcours a été et est très compliqué – marqué par des violences, des carences affectives et des ruptures répétées. Or la compréhension des conséquences de ces expériences sur le comportement et le développement de l'enfant constitue une compétence essentielle pour assurer un accueil adapté. Cet amendement vise donc à l'intégrer dans le référentiel national d'évaluation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. L'amendement vise à inscrire dans la loi une mention très précise, qui relève plutôt du décret qui sera pris pour définir le nouveau référentiel d'évaluation. En outre, il est satisfait par l'exigence d'une appréciation globale des candidats, qui tient compte de leurs compétences et aptitudes éducatives et relationnelles. Je vous invite à retirer cet amendement, sinon mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Le principe que vous défendez est celui même de l'article 4 bis. Le contenu du référentiel sera fixé par décret. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, madame Martin ?

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Je le retire.

(L'amendement n° 248 est retiré.)

M. le président. Retirez-vous également l'amendement n° 249 ?

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 249 est retiré.)

(L'article 4 bis, amendé, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5

M. le président. Avant d'écouter les orateurs inscrits sur l'article, la parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Nous voici à l'article 5. Chacun ici en connaît l'historique et en mesure l'enjeu. Derrière sa technicité – les fichiers, les incapacités, les régimes de contrôle –, il contient une promesse d'une grande simplicité : un adulte écarté des enfants parce qu'il représente un danger pour eux ne doit plus jamais pouvoir réparaître à leurs côtés. Ni dans une école, ni dans un club, ni dans une colonie de vacances, ni dans une crèche. Nulle part. C'est cela, contrôler l'honorabilité.

Avant que nous n'entrons dans le détail de cet article, j'en rappellerai la genèse – ce que la commission spéciale en a fait, et pourquoi je vous soumettrai dans quelques instants un amendement de réécriture d'ensemble.

Contrôler l'honorabilité consiste d'abord à vérifier les antécédents judiciaires d'une personne : s'assurer qu'elle n'a pas été condamnée pour une infraction qui la rendrait dangereuse au contact des publics qu'elle côtoiera. C'est aussi, parfois, prendre en compte des condamnations non définitives, ou une mise en examen. Rien de tout cela n'est anodin. Nous touchons à des principes qui ont valeur constitutionnelle : la présomption d'innocence, quand nous considérons ce qui n'est pas jugé définitivement ; le droit à réhabilitation, car une peine purgée est une peine purgée – notre droit ne condamne pas deux fois ; le respect de la vie privée, car nous ouvrons des fichiers qui contiennent ce qu'une existence a de plus intime ; mais aussi le droit, pour chacun, de gagner sa vie par son travail.

Face à ces principes il en est un autre, de même rang constitutionnel – et même conventionnel : la protection des enfants. L'article 5 prévoit d'étendre le contrôle d'honorabilité à de nombreux secteurs : les placements judiciaires, les placements administratifs, le social, le médico-social, l'accueil et le périscolaire, l'école, les professionnels de santé. Mais il a été conçu selon une logique de silos : écrit par des administrations, secteur par secteur, il juxtapose des régimes voisins, quoique différents. Le gouvernement a fait ce choix pour aller vite, et je le comprends. Cependant, il a nourri une crainte légitime, qui s'est exprimée en commission : la crainte que, dans les interstices d'un tel dispositif, un secteur passe à travers les mailles. Or je crois que nous voulons tous l'inverse : nous voulons qu'un enfant soit protégé avec la même rigueur où qu'il se trouve.

En commission, à force d'accumuler les amendements, tous animés par la meilleure des volontés, l'article s'est mis à approcher les 300 alinéas. À la fin de son examen, il n'avait plus de sens – nous en sommes tous convenus : avec ses renvois qui se contredisaient, ses régimes qui se chevauchaient, ses incapacités impossibles à appliquer, nous étions à deux doigts de le rejeter. En conséquence, je me suis engagée à ne pas abandonner notre ambition initiale, que je crois commune à tous les groupes. La semaine dernière, j'ai donc réuni les représentants de chacun d'entre eux. L'amendement n° 1050 est le fruit de ce travail collectif.

Dans quelques instants, je vous soumettrai cet amendement avec humilité. Il a sans doute des défauts, et je serai la première à les entendre. La navette l'affinera, et le Conseil d'État, que le gouvernement a saisi une nouvelle fois sur ce sujet, nous éclairera. Il a néanmoins un mérite : il permettra

au législateur d'énoncer son intention par une disposition-cadre au début de l'article 5 : toute personne qui exerce auprès d'enfants doit voir ses antécédents contrôlés, partout et régulièrement. C'est cette intention, mes chers collègues, c'est ce message qui doit sourdre de cet hémicycle. (*Vif applaudissements sur les bancs du groupe HOR.*)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin public : sur l'amendement n° 1050, par les groupes La France insoumise-Nouveau Front populaire, Écologiste et social et Horizons & indépendants ; sur les sous-amendements n°s 1236 et 1237, par le groupe Rassemblement national ; sur les sous-amendements n°s 1202 et 1210, par le groupe Écologiste et social ; sur les sous-amendements n°s 1232, 1233, 1234 et 1235, par le groupe Socialistes et apparentés.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Florence Herouin-Léauté.

Mme Florence Herouin-Léauté. Vous l'avez dit, madame la rapporteure, nos débats sur l'article 5 en commission spéciale ont montré une sorte de consensus sur la nécessité de rendre cohérent et d'harmoniser l'ensemble des régimes de contrôle de l'honorabilité, pour tous les professionnels ou bénévoles qui sont en contact, de près ou de loin, avec des enfants, quel que soit leur environnement de travail. C'est une question de cohérence, mais avant tout de responsabilité.

Dans cet esprit, vous avez pris l'initiative, et je vous en remercie, de monter un groupe de travail transpartisan afin que nous échappions au résultat de la pluie d'amendements examinés en commission : un article comptant presque cinquante pages. Quand on veut entrer dans les détails, il manque en effet toujours des choses, ce qui appelle toujours des amendements supplémentaires.

Votre amendement de réécriture dessine un cadre général applicable à tous les environnements de travail, pour peu que soient précisées dans chaque code les modalités du contrôle d'honorabilité. Il convient que cette définition cadre qui chapeaute l'ensemble reste la plus large possible. Car si l'on commence à entrer dans le détail de chaque environnement de travail, je le répète : il manquera toujours des choses. En adoptant la définition la plus large, nous obligerons tout le monde.

J'ajoute que nous suivrons ainsi les recommandations du Conseil d'État, formulées dès juillet 2025 autour de trois axes principaux – je regrette d'ailleurs que le gouvernement ne s'en soit pas saisi à l'époque : une réflexion interministérielle sur ces enjeux transversaux ; la poursuite et l'accélération du déploiement du système d'information « honorabilité » ; l'élargissement et l'uniformisation des champs des incapacités dans les secteurs à fort enjeu. Un an après, beaucoup de temps a été perdu. Chaque mois d'inaction est un mois de perdu pour combler les failles du dispositif, avec des enfants qui demeurent insuffisamment protégés.

Je vous propose donc de veiller, lors de l'examen des sous-amendements à l'amendement de Mme la rapporteure, à couvrir les codes qui ne le seraient pas encore, sans pour autant surcharger la définition générale.

M. le président. La parole est à M. Sylvain Berrios.

M. Sylvain Berrios. Merci pour ce travail et merci pour cette proposition, formulée de la façon la plus consensuelle possible, madame la rapporteure, afin que le texte dont nous discutons, et que nous allons, je l'espère, adopter, soit digne de son ambition initiale : protéger les enfants.

L'attestation d'honorabilité n'est pas une nouveauté. Donnée par l'État, elle permet à des intervenants qui exercent dans l'aide sociale à l'enfance, dans le domaine du handicap ou dans celui de la petite enfance, de garantir aux parents et aux enfants, de garantir à tous que jamais un intervenant connu des services de police ou de l'institution judiciaire ne se trouve devant des mineurs, avec le risque que cela comporte.

Cet article vise à étendre le contrôle d'honorabilité des personnes intervenant auprès de mineurs à l'ensemble des champs concernés. C'est une ambition majeure. Elle paraîtra peut-être accessoire à ceux qui se demandent pourquoi elle n'est pas satisfaite, pourquoi certains champs sont déjà couverts quand d'autres, comme le périscolaire, ne le sont pas encore.

Les choses sont parfois simples. Ce soir, nous pouvons tous adopter l'amendement de la rapporteure, et garantir ainsi aux enfants qu'ils ne seront jamais en présence d'un individu qui aura été connu des services de police et de la justice comme un pédocriminel en puissance ou condamné. C'est assez simple mais c'est notre ambition principale. De nouveau, merci, madame la rapporteure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe HOR.*)

M. Thierry Benoit. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Yannick Monnet.

M. Yannick Monnet. Il aurait été plus simple de disposer d'un texte mieux travaillé que celui proposé par le gouvernement. Pourquoi y a-t-il des atermoiements sur un sujet aussi important ? Parce qu'on nous a présenté un texte écrit à l'envers et dans la précipitation, pour répondre à une actualité, nous obligeant à le retravailler dans des conditions dépourvues de sérieux. C'est un vrai problème – nous vous l'avons répété tout au long de son examen.

Je suis d'accord avec vos propos, madame la rapporteure, sauf que ce n'est pas si simple. Et je ne sais pas si votre amendement de réécriture répondra aux problèmes qui se posent. Il faut notamment veiller à ne pas intégrer dans le dispositif des crimes et délits sans rapport avec l'objet du présent texte – je pense aux amendes forfaitaires délictuelles (AFD), qui sanctionnent notamment un excès de vitesse ou un dépôt de détritus sur la voie publique, et qui pourraient désormais être inscrites sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire si le projet de loi Ripost était voté.

Mme Élise Leboucher. Eh oui !

M. Yannick Monnet. Quand on laisse traîner ses poubelles – ce qui n'est pas bien ! –, est-on incapable de travailler avec des enfants ? J'aimerais savoir si votre amendement évite cet écueil. Pour les crimes, c'est évident. Mais la question de savoir sur quoi porteront les contrôles en amont de la délivrance de l'attestation d'honorabilité reste entière, et je ne sais pas si la réécriture proposée y répond. Or si elle n'y répond pas, c'est que le travail n'est pas achevé, raison pour laquelle on ne pourra pas voter l'article en l'état.

M. le président. La parole est à Mme Christine Loir.

Mme Christine Loir. Le groupe Rassemblement national a pris pleinement sa part sur cet article, en commission comme en séance. Nous avons déposé et défendu de nombreux amendements, avec une ligne claire : rendre les contrôles plus fréquents, plus réguliers et plus efficaces.

Nous ne devons jamais perdre de vue que la majorité des violences sexuelles faites aux enfants sont commises dans le cercle familial. Près de 130 000 enfants en seraient victimes chaque année. Le contrôle d'honorabilité prévu par cet article ne protégera évidemment pas un enfant d'un parent agresseur ou d'un proche violeur. Mais là où la puissance publique confie des enfants à des adultes, organise l'accueil des premiers et l'intervention des seconds, elle a le devoir de vérifier qu'il n'y a aucun risque.

Si ce contrôle n'est pas la réponse à toutes les violences, il reste toutefois une protection indispensable. C'est tout l'enjeu de l'amendement de réécriture de l'article proposé par la rapporteure. Organiser les régimes est utile, mais harmoniser ne doit jamais signifier affaiblir les garanties.

Deux points nous inquiètent particulièrement.

Premièrement, la fréquence des contrôles. La nouvelle rédaction proposée prévoit seulement qu'ils seront réalisés à échéance régulière. Un contrôle sans calendrier précis n'est pas une véritable garantie. Or aucun délai n'est fixé dans la loi, et aucun renvoi explicite au pouvoir réglementaire ne sécurise cette question. C'est donc un recul des garanties à un double niveau. Quelle périodicité le gouvernement entend-il retenir pour les enseignants, les professionnels de santé ou encore les animateurs ?

Deuxièmement, le défaut d'attestation. Le texte issu de la commission distinguait le refus délibéré, d'une part, et l'oubli ou la difficulté de bonne foi, d'autre part. Cette distinction disparaît. Dans quels délais l'attestation devra-t-elle être remise ? Qui constatera le refus et quelles en seront les conséquences ?

Nos sous-amendements à l'amendement n° 1050 obéissent à un principe simple : harmoniser, oui ; affaiblir la protection, non ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M. le président. La parole est à Mme Alexandra Martin.

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Avec le groupe de la Droite républicaine, nous avons énormément travaillé lors des débats nourris que nous avons eus sur cet article en commission spéciale. Nous avons proposé de nombreux amendements visant à étendre ce contrôle d'honorabilité à d'autres professions, afin de couvrir toutes les situations. Mais nous nous sommes effectivement rendu compte que cette liste, qui était devenue très fournie, présentait des angles morts et qu'il était impossible d'être exhaustifs.

Nous saluons donc l'initiative de Mme la rapporteure : elle nous a permis, au sein d'un groupe de travail transpartisan, de réécrire cet article pour qu'il fixe désormais un cadre, plutôt que d'établir une liste. Il nous semble que c'est le meilleur moyen de protéger les enfants. Nous défendrons par la suite des amendements proposant une remise à niveau plus régulière, mais nous partageons sur le fond cette volonté d'instaurer un cadre plus protecteur. (*Mme Émilie Bonnivard applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Violette Spillebout.

Mme Violette Spillebout. Le projet de loi que nous examinons a pour objectif de protéger les enfants : tous les enfants, dans tous les domaines. Notre responsabilité est donc de garantir que les articles de loi que nous écrivons et que nous amendons les protégeront effectivement.

Il faut pouvoir garantir aux parents qui confient leurs enfants à des encadrants, à des animateurs, à des professeurs, qu'aucun agresseur ou agresseur potentiel ne se trouvera parmi eux. La réécriture qui nous est proposée ce soir est issue d'un travail très sérieux, qui a pris en compte les questions que nous nous sommes posées en commission spéciale.

Quelle est notre responsabilité, en tant que députés ? Nous lancer dans la modification d'une pile de codes souvent anciens, aux règles différentes – code du sport, code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles... – pour essayer de combler tous les trous, tous les interstices par lesquels un agresseur potentiel pourrait passer ? Ne devons-nous pas plutôt faire une loi qui protège largement tous les enfants ?

Je tiens par conséquent à remercier la rapporteure Nathalie Colin-Oesterlé pour le travail transparent qu'elle a orchestré et qui a permis de définir un cadre large. Désormais, quel que soit le code concerné, quelles que soient les incapacités décidées, ce seront les mêmes règles pour tout le monde. Désormais, les parents sauront que, où qu'ils déposent leur enfant, que ce soit dans un centre social, dans un club sportif, dans une école, publique ou privée, ou dans le périscolaire, il ne risquera pas de rencontrer un agresseur.

Même si la rédaction de cet article n'est pas absolument parfaite, même s'il existe des risques constitutionnels, notre responsabilité, notre devoir, est de protéger les enfants, en envoyant au Sénat un texte qui ne laissera plus d'espace aux agresseurs, qui ne présentera plus de faille.

M. le président. La parole est à M. Paul Vannier.

M. Paul Vannier. Le groupe LFI-NFP est favorable au principe du contrôle d'honorabilité. Avec Mme Spillebout, nous l'avons d'ailleurs fait adopter par cette assemblée le 1^{er} juin, en cherchant à étendre au maximum le périmètre de ce contrôle – puisque le texte portait sur l'école et que nous l'avons étendu au périscolaire.

Mais là, je trouve la méthode employée un peu particulière. Je rappelle qu'il existe un principe constitutionnel d'intelligibilité de la loi.

M. Antoine Léaument. Oh oui !

M. Paul Vannier. Or vous allez, madame la rapporteure, nous présenter un amendement de vingt-sept pages...

M. Antoine Léaument. Vingt-sept !

M. Paul Vannier. ...absolument illisible. Et vous l'assumez. Je trouve qu'il y a depuis ce matin une certaine légèreté dans la manière d'aborder ce texte : vous nous dites qu'on peut y aller, qu'on verra bien, qu'il y a encore la commission mixte paritaire et l'avis du Conseil d'État, sans trop vous préoccuper du fait qu'on est quand même en train d'écrire la loi. Vraiment, je n'ai jamais vu ça. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LFI-NFP.*) Je trouve assez choquant que, sur un texte relatif à la protection des enfants, on se soit permis tout à l'heure, en trois quarts d'heure, d'aborder un enjeu

aussi fondamental que l'imprescriptibilité et que l'on propose à présent un amendement de vingt-sept pages, dont personne ne comprend la manière dont il est construit.

Mon groupe est très réservé sur cet amendement, eu égard au principe d'intelligibilité de la loi, que j'ai rappelé, mais aussi parce qu'il y a un risque de dérive, que notre collègue du groupe GDR, Yannick Monnet, a bien décrit. Le contrôle d'honorabilité pourrait devenir une sorte de contrôle d'exemplarité. On est dans la surenchère pénale, puisque vous prévoyez une sorte de double peine, qui reviendrait à interdire à des personnes ayant commis un délit sans aucun rapport avec la protection de l'enfance d'exercer un métier au contact des enfants.

Je suis très soucieux que les enfants soient protégés, mais je ne suis pas favorable à l'introduction d'un mécanisme prévoyant que des gens, parce qu'ils ont fait un jour un excès de vitesse, ne puissent pas exercer un métier au contact des enfants, alors qu'ils en ont la vocation. Les conditions dans lesquelles nous travaillons depuis ce matin me paraissent très légères. Et c'est d'autant plus choquant que nous parlons de protection de l'enfance, un sujet qui mérite de la rigueur et de la précision dans l'écriture de la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe LFI-NFP.*)

M. le président. La parole est à Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. Cet article 5, nous le réclamions tous : cela fait des mois que nous cherchons à améliorer le contrôle d'honorabilité des adultes qui encadrent nos enfants. Je tiens tout de même à rappeler que ce contrôle d'honorabilité permettra seulement de repérer les personnes déjà condamnées ; sa généralisation ne sera donc pas le grand soir permettant d'éviter les premières agressions. Je pense qu'il faut que nous le disions clairement à nos concitoyens.

Les débats en commission ont été nourris et chacun a apporté sa pierre à l'édifice. Je veux remercier Mme la rapporteure d'avoir essayé de clarifier la rédaction de cet article ; je remercie également les services de l'Assemblée nationale, qui ont beaucoup travaillé cette semaine pour nous proposer cette rédaction.

Pour ma part, je souhaite néanmoins que si cet amendement est adopté, le gouvernement soumette l'article 5, tel qu'il sera rédigé, au Conseil d'État. J'entends que la présentation en silos manquait de lisibilité, mais cette rédaction avait été validée par le Conseil d'État : nous savions que, juridiquement, constitutionnellement, elle tenait. Si l'amendement n° 1050 est adopté et qu'il réécrit donc l'article, j'aimerais que Mme la ministre s'engage à soumettre cette nouvelle rédaction au Conseil d'État, afin qu'on puisse informer les sénateurs de son avis. Comme chacun s'accorde à dire que l'article devra encore être modifié, il importe de donner aux sénateurs les bonnes clés pour travailler sur cette attestation d'honorabilité.

Il faut également s'assurer que les dispositifs existants, notamment dans le sport, qui sont parfois mieux-disants que ce qu'avait proposé le gouvernement, ne seront pas écrasés par cette réécriture. Vous dites, madame la rapporteure, que ce ne sera pas le cas, mais j'ai encore quelques doutes. Comme les députés du groupe Horizons & indépendants, auquel j'appartiens, je ne voterai pas contre votre amendement, mais, je le répète, j'aimerais que la ministre prenne l'engagement, si cette nouvelle rédaction est adoptée,

de la soumettre au Conseil d'État, afin de nous assurer qu'elle n'affaiblit pas les dispositifs en vigueur en matière de protection de l'enfance, notamment dans le sport.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 1050, qui fait l'objet de nombreux sous-amendements.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Quelques mots, tout d'abord, pour rassurer M. Vannier : la rédaction proposée, notamment le dispositif chapeau, est tout à fait intelligible. Certes, l'amendement fait vingt-cinq pages, mais l'article 5, au départ, en faisait plus de trente. Nous sommes pris entre deux feux : on nous dit qu'il faut une rédaction très large, très simple et très intelligible, mais il faut aussi répondre aux demandes des différentes administrations et couvrir le champ le plus large possible.

Je tiens également à dire à Mme la présidente de la commission spéciale que les dispositions en vigueur dans le domaine du sport ne seront absolument pas écrasées par cette nouvelle rédaction – nous y avons veillé.

Cet amendement propose un dispositif chapeau, qui établit un principe : nul ne peut exercer une activité qui implique un contact avec des enfants ou des personnes vulnérables sans avoir fait l'objet, au préalable, d'un contrôle d'honorabilité. Nous généralisons le mécanisme de l'attestation d'honorabilité, tout en maintenant les possibilités déjà existantes dans certains secteurs d'interroger directement l'administration chargée du contrôle de l'honorabilité. C'est par exemple le cas dans le champ de la jeunesse et des sports.

L'objectif de l'amendement est aussi d'harmoniser les procédures de contrôle de l'honorabilité dans les différents secteurs, sans pour autant complètement renoncer à la logique sectorielle proposée par le gouvernement, qui doit favoriser l'application du dispositif. À terme, les contrôles de l'honorabilité auront vocation à être complètement unifiés, avec une seule entité de contrôle. En attendant, je propose de jeter les bases de cette harmonisation tout en facilitant un déploiement secteur par secteur des contrôles de l'honorabilité.

J'ai essayé, autant que possible, de reprendre l'esprit des amendements adoptés par la commission, tout en nettoyant le texte de ses dispositions trop redondantes.

L'amendement de réécriture que je vous soumetts s'articule par ailleurs avec l'article 13 du projet de loi. J'ai en effet intégré dans l'article 5 les dispositions de l'article 13 relatives au contrôle de l'honorabilité des personnes qui organisent un accueil de mineurs non réglementé ou qui y participent. En conséquence, je proposerai, à l'article 13, un amendement de suppression de ces mêmes dispositions. Il est évident que si la réécriture de l'article 5 n'est pas adoptée, je retirerai cet amendement pour assurer des contrôles de l'honorabilité dans le champ de l'article 13.

Pour conclure, je souhaite rappeler le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit l'équilibre de l'article 5, car il explique les choix faits pour la réécriture et les avis que je compte donner sur les sous-amendements que vous avez déposés.

Les contrôles de l'honorabilité reposent sur la conciliation de plusieurs normes constitutionnelles : d'une part, l'objectif de protection des enfants, que nous avons tous à cœur, et, d'autre part, le respect de la présomption d'innocence et du droit au travail. L'ampleur des contrôles et leurs conséquences sur la vie des personnes qu'ils concernent doivent

être proportionnées au but recherché. C'est la raison pour laquelle la liste des infractions entraînant une incapacité reste sujette à débat, de même que les procédures de contrôle, la possibilité de demander le relèvement d'une incapacité et les conséquences des incapacités, définitives ou temporaires, sur la relation de travail.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bonnet, pour soutenir son sous-amendement n° 1242.

M. Arnaud Bonnet. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mon sous-amendement n° 1243.

Nous nous épargnerions peut-être bien des soucis si nous avions un code de l'enfance – c'était une remarque préalable.

J'avais déposé une proposition de loi, n° 2500, visant à garantir l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. En réalité, elle était issue des ateliers des lois, qui associent les citoyens et les citoyennes de ma circonscription. Ces derniers avaient bien noté, très en amont des affaires que nous avons connues depuis, que c'était un impensé et qu'il y avait là un trou à boucher. Il pourrait être intéressant de réfléchir à un fichier national, simple d'accès et de consultation, peut-être avec l'accord des personnes que l'on cherche à employer.

Ces deux sous-amendements sont très importants pour moi ; ils contiennent des dispositions sur lesquelles je reviens systématiquement.

La difficulté se présente notamment dans le cadre du transport privé d'enfants non verbaux, non scripteurs, avec lesquels la communication est très difficile : ces enfants en situation de handicap doivent faire l'objet d'une réelle protection. Ces deux sous-amendements, coordonnés entre eux, visaient à couvrir cet angle mort ; une discussion avec nos collègues m'ayant appris – nous ne disposions que d'un temps limité en vue du travail parlementaire – que le sous-amendement n° 1233 de Florence Herouin-Léauté tendait au même but et modifierait moins l'amendement – il prévoit de compléter directement le code des transports –, je les retire à son profit.

(Les sous-amendements n° 1242 et 1243 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Fait, pour soutenir le sous-amendement n° 1196.

M. Philippe Fait. Les parents ont souvent recours à des gardes d'enfant ou des baby-sitters : ce sous-amendement traite des plateformes qui les mettent en relation faisant ainsi le lien entre l'offre et la demande. Il a été rédigé à la suite du témoignage d'un couple de ma région, les Hauts-de-France, qui, ayant eu recours à l'un de ces sites, a laissé son enfant en présence d'un individu reconnu coupable d'agression sexuelle ; il vise à éviter de tels risques.

M. le président. La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir le sous-amendement n° 1204.

Mme Patricia Lemoine. En vue d'une prévention efficace, ce sous-amendement très simple prévoit que sera sanctionné l'employeur ou le responsable d'un établissement, d'un service, qui ne procéderait pas au contrôle de l'honorabilité de ses employés ayant vocation à exercer au contact de mineurs.

M. le président. Madame Christine Loir, acceptez-vous de soutenir ensemble les sous-amendements n° 1236 et 1237 ?

Mme Christine Loir. Bien sûr, monsieur le président. Le sous-amendement n° 1236 porte sur le fait que rien ne permet de savoir si l'absence d'attestation d'honorabilité découle d'un refus, d'une erreur, d'une diffusion technique. Il faut donc prévoir une demande claire, un délai clair et une procédure de recours. À défaut de transmission, l'autorité interrogera directement l'administration; tant que le résultat du contrôle n'est pas connu, la personne ne pourra être placée au contact d'enfants.

Le sous-amendement n° 1237 vise à modifier la formule « puis à échéances régulières », qui ne suffit pas : le contrôle aurait-il lieu tous les ans, tous les trois ans, tous les cinq ans ? Sans règle nationale, les pratiques pourraient varier fortement d'un secteur à l'autre. Nous demandons que soit fixée par décret une périodicité adaptée à la fréquence et aux conditions du contact avec les enfants. L'harmonisation ne doit pas rester un principe vague, mais devenir une règle claire et applicable. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.)*

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale, pour soutenir le sous-amendement n° 1223.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. Se confirme un point au sujet duquel, la semaine dernière, j'avais un doute : à partir du moment où un enfant est placé chez son autre parent, le casier judiciaire de celui-ci doit être contrôlé. Concrètement, supposons un enfant dont madame a la garde, monsieur l'accueillant un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. Un problème survient : on le place chez son père et l'on vérifie donc le casier judiciaire de ce dernier.

Cela me choque ; pourquoi, d'ailleurs, ne le ferait-on que pour ces enfants-là ? J'en retire l'impression qu'il faudrait un casier judiciaire vierge pour avoir un enfant, ce qui, vraiment, m'amène à me poser des questions. Le sous-amendement vise à supprimer ce contrôle du casier de l'autre parent. Encore une fois, pour faire un enfant, faudra-t-il bientôt un permis, obtenir un accord ? Cela me choque : je vous demande de voter pour ce sous-amendement, afin de sortir « l'autre parent » du dispositif de contrôle de l'honorabilité. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes EPR et Dem.)*

M. le président. Nous en venons au sous-amendement n° 1238 de Mme Christine Loir.

Mme Christine Loir. Un contrôle effectif aujourd'hui ne protège pas contre un risque qui apparaîtra demain. Entre deux renouvellements du contrôle, une information nouvelle, une procédure, un élément sérieux peut révéler un danger grave pour l'enfant placé. Ce sous-amendement permettrait alors au juge ou au procureur de procéder à un nouveau contrôle ; il ne s'agirait pas là d'une autorisation permanente, mais d'une faculté ciblée que justifierait la situation de l'enfant. La vigilance ne doit pas cesser de s'exercer à partir du jour du placement !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Ibled, pour soutenir le sous-amendement n° 1195.

Mme Catherine Ibled. Je partage pleinement l'objectif de l'article 5 tel que la rapporteure souhaite le réécrire : mieux protéger les enfants grâce à une meilleure circulation de l'information entre la justice et les administrations. Pour autant, protéger ne signifie pas tout traiter de la même manière ; à vouloir tout signaler, on risque de noyer parfois l'essentiel dans l'accessoire.

Je refuse donc qu'une obligation trop large conduise les parquets à consacrer autant de temps à des délits mineurs qu'aux faits de viol, d'agression sexuelle, de pédocriminalité ou de traite d'êtres humains. Notre sous-amendement est clair : il faut concentrer cette obligation sur les infractions les plus graves qui puissent être commises à l'encontre des mineurs. La protection des enfants mérite une justice réactive, capable de hiérarchiser ses priorités ; l'efficacité n'est pas l'ennemie de la protection, mais sa condition.

M. le président. La parole revient à Mme Christine Loir, pour soutenir le sous-amendement n° 1239.

Mme Christine Loir. Prévoir une obligation de déclaration sans fixer aucun délai ne protégera pas concrètement l'enfant. Nous proposons donc un délai de sept jours pour déclarer l'arrivée au domicile d'une nouvelle personne, de trente jours pour le renouvellement du contrôle, lequel s'ajouterait alors au contrôle périodique et ne pourrait le remplacer. Aucune personne ne doit pouvoir résider durablement au domicile où un enfant est accueilli sans que son honorabilité soit vérifiée. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe RN.)*

M. le président. La parole est à Mme Violette Spillebout, pour soutenir le sous-amendement n° 1199.

Mme Violette Spillebout. Il vise à faciliter l'articulation des interdictions administratives d'exercer prononcées dans des domaines diversement couverts par le contrôle d'honorabilité – je pense notamment au sport, à l'éducation, aux affaires sociales. Il conviendrait que l'information soit transmise, qu'une personne ayant interdiction d'exercer dans l'un de ces secteurs ne puisse être recrutée dans un autre. Ce sous-amendement constitue donc un complément du dispositif présenté par Mme la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bonnet, pour soutenir le sous-amendement n° 1202.

La parole est à Mme Alexandra Martin, pour soutenir le sous-amendement n° 1214.

M. Arnaud Bonnet. Il permettrait de combler une lacune. Parce qu'il suffit d'une fois pour aggraver un enfant, les activités non régulières doivent donc également être sécurisées. Par ailleurs, les comportements de prédation à distance, avec l'essor du numérique, se développent de plus en plus. Nous devons également concevoir la protection dans ce cadre – je pense aux cours à distance, par exemple, qui peuvent constituer un moyen de contact et amener à d'autres choses.

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). C'est un sous-amendement de coordination tendant à permettre la suspension d'un militaire en cas de doute apparaissant lors des opérations périodiques de contrôle. Il tend aussi à prendre en compte d'éventuels délais de vérification de l'incapacité, et à appliquer au militaire concerné les conditions variables de maintien de la rémunération qui seront intégrées, pour le personnel civil, dans le code de l'action sociale et des familles, le code de l'éducation et le code de la santé publique. Les modalités d'application de cette mesure seraient précisées par voie réglementaire.

M. le président. Madame Martin, vous conservez la parole pour défendre le sous-amendement n° 1212.

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Il vise à compléter les mesures adoptées en commission touchant la protection des militaires mineurs qui reçoivent une formation générale et professionnelle sous le statut d'apprenti militaire. À cet effet, il prévoit d'étendre aux établissements

techniques et préparatoires militaires du ministère des armées et des anciens combattants les dispositions applicables dans le champ scolaire.

M. le président. La parole est à Mme Pauline Cestrières, pour soutenir le sous-amendement n° 1221.

Mme Pauline Cestrières. Il tend à contrôler l'honorabilité des bénévoles qui interviennent dans les établissements scolaires, publics et privés, notamment lorsqu'ils accompagnent les élèves lors de sorties à la piscine ou de voyages scolaires avec hébergement.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 1200 et 1201.

La parole est à M. Éric Martineau, pour soutenir le sous-amendement n° 1200.

M. Éric Martineau. Il vise à étendre le contrôle d'honorabilité prévu pour les intervenants extérieurs aux établissements scolaires aux professionnels directement chargés de l'encadrement des mineurs sous statut scolaire ou statut d'apprenti durant un stage, une période d'observation ou de formation en milieu professionnel.

M. le président. Le sous-amendement n° 1201 de Mme Violette Spillebout est défendu.

La parole est à Mme Alexandra Martin, pour soutenir le sous-amendement n° 1213.

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes). Il s'agit encore une fois d'un sous-amendement de coordination : concernant les établissements et le personnel relevant de son autorité, le ministre de la défense recevrait la compétence de prendre les décisions relatives au fait de relever les incapacités.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 1231, je suis saisi par le groupe Ensemble pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Constance de Pélichy, pour soutenir ce sous-amendement.

Mme Constance de Pélichy. Il s'agit de s'assurer que l'enseignement agricole sera bien couvert par ce contrôle de l'honorabilité.

Je profite de cette occasion pour remercier la rapporteure de son travail concernant l'amendement de réécriture de l'article 5, pour souligner – contrairement à ce qu'a pu dire notre collègue Vannier – le caractère très collaboratif de ce travail, ainsi que la très forte implication de l'administratrice.

L'objectif consistait à inverser la logique qui était au départ celle de l'article. Nous travaillons dans des conditions qui ne sont certes pas évidentes, mais nous partageons tous l'envie de faire valoir l'intérêt de nos enfants, de tous les enfants, d'éviter tous les angles morts possibles en œuvrant à l'harmonisation des statuts, ce qui est loin d'être simple. Je souhaitais vraiment saluer l'énorme travail réalisé en vue de cette réécriture.

M. le président. La parole est à Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, pour soutenir le sous-amendement n° 1198.

Mme Charlotte Parmentier-Lecocq. L'amendement de Mme la rapporteure couvre les professionnels exerçant dans les établissements de santé ou tout autre lieu de soins ; ce sous-amendement vise à l'élargir à tout lieu où un professionnel de santé réalise des soins, de manière à supprimer toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bonnet, pour soutenir le sous-amendement n° 1210.

M. Arnaud Bonnet. Faute de condamnation définitive, faute d'échanges suffisants entre les autorités, un soignant mis en cause peut continuer des années durant à exercer auprès d'enfants, comme nous l'a prouvé l'affaire Joël Le Scouarnec.

Ce sous-amendement vise à imposer deux mesures. Premièrement, dès qu'un professionnel de santé est mis en examen ou poursuivi pour des violences sexuelles, ou graves, à l'encontre d'un patient, l'agence régionale de santé (ARS) prononcerait sans délai sa suspension. Deuxièmement, l'ARS, la justice, les ordres professionnels seraient tenus de se transmettre l'information, là encore sans délai, afin qu'aucun employeur n'ignore ce que les autres savaient déjà.

M. le président. La parole est à Mme Florence Herouin-Léauté, pour soutenir le sous-amendement n° 1232.

Mme Florence Herouin-Léauté. Par la même occasion, monsieur le président, je présenterai également les sous-amendements n° 1233, 1234 et 1235, si vous le voulez bien.

M. le président. Formidable !

Mme Florence Herouin-Léauté. Si j'ai bien identifié tous les codes au sein desquels l'amendement de réécriture prévoit que seront intégrées les modalités du contrôle d'honorabilité, il y en a sept : le code civil, le code du sport, le code de la santé publique, le code de procédure pénale, de l'action sociale et des familles, le code de la défense et celui de l'éducation. C'est pourquoi l'amendement est aussi long : il vise, je le répète, à transposer ces modalités dans chaque code, mesure nécessaire si nous voulons une couverture, une garantie, qui s'applique dans l'ensemble des champs d'intervention professionnels.

Mes quatre sous-amendements tendent à y ajouter respectivement la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les transports d'enfants, dont parlait tout à l'heure Arnaud Bonnet, la sécurité intérieure et la pénitentiaire.

Nous touchons à la fin de l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 1050 : je voudrais appeler l'attention de chacun sur le fait qu'il restera ensuite à modifier le code du travail, le code général des collectivités territoriales et le code de la fonction publique. Lorsque cela aura été fait, l'ensemble des professionnels, privés ou fonctionnaires, seront soumis aux mêmes conditions et présenteront les mêmes garanties lorsqu'ils s'occuperont de nos enfants.

M. le président. La parole est à Mme Constance de Pélichy, pour soutenir le sous-amendement n° 1216 rectifié.

Mme Constance de Pélichy. Il s'agit de s'assurer que les formations professionnelles maritimes ne seront pas écartées du dispositif d'attestation d'honorabilité.

Encore une fois, pour souscrire aux propos tenus par ma collègue Herouin-Léauté, le but est bien de couvrir l'ensemble des champs dans lesquels des interactions entre les adultes et les enfants peuvent avoir lieu. Un champ

totalement uniformisé en facilitera l'application pour tous. L'objectif est de s'assurer que la petite lumière de l'attestation d'honorabilité s'allume dans l'esprit de chaque responsable, quel que soit le contexte.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 1234 et 1235 de Mme Florence Herouin-Léautey ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Je voudrais déjà remercier tous mes collègues députés pour ce travail et ces sous-amendements qui enrichissent la réécriture de l'article 5.

Monsieur Bonnet, vous avez retiré les sous-amendements n^{os} 1242 et 1243.

Avis favorable sur les sous-amendements n^o 1196 de M. Fait et n^o 1204 de Mme Lemoine ; avis défavorable sur les sous-amendements n^{os} 1236 et 1237 de Mme Loir.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n^o 1223 de Mme la présidente Goulet et pour le sous-amendement n^o 1238 de Mme Loir.

Avis favorable pour le sous-amendement n^o 1195 de Mme Ibled ; avis défavorable pour le sous-amendement n^o 1239 de Mme Loir ; avis favorable sur les sous-amendements n^{os} 1199 de Mme Spillebout, 1202 de M. Bonnet, 1214 et 1212, tous les deux de Mme Martin.

Je demande le retrait du sous-amendement n^o 1221 de Mme Cestrières – à défaut, je donnerai un avis défavorable.

Avis favorable sur les sous-amendements identiques n^{os} 1200 de Mme Bannier et 1201 de Mme Spillebout. Même avis sur les amendements n^{os} 1213 de Mme Martin, 1231 de Mme de Pélichy et 1198 de Mme Parmentier-Lecocq.

Avis défavorable pour le sous-amendement n^o 1210 de M. Bonnet ; avis favorable sur les sous-amendements n^{os} 1232, 1233, 1234 et 1235 de Mme Herouin-Léautey, ainsi que sur le n^o 1216 rectifié de Mme de Pélichy.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Le gouvernement partage votre objectif d'harmonisation des contrôles d'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs et des personnes vulnérables.

Je rappelle néanmoins que la rédaction initiale du projet de loi a fait l'objet d'un travail de dentelle, depuis plus d'un an, avec les administrations et les directions des affaires juridiques concernées, le secrétariat général du gouvernement et le Conseil d'État. Elle a été validée par le Conseil d'État, ce qui permet d'être raisonnablement serein quant à sa capacité et à sa régularité juridique. Elle est aussi à même de permettre une mise en place à court terme.

Madame la rapporteure, je me contenterai de souligner trois points de vigilance concernant votre amendement.

Sur le champ, d'abord : la notion de personne vulnérable n'étant pas définie, s'agit-il de personnes âgées, de personnes malades ? Cela peut générer des divergences d'interprétation entre les administrations, des difficultés pour les employeurs et des contentieux sur le périmètre des contrôles.

Sur la proportionnalité, ensuite : l'extension à tous les secteurs de la liste d'infractions prévue à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, comme l'automatisme des interdictions temporaires d'exercice en cas de mise en examen, appellent des adaptations sectorielles et une procédure contradictoire, conformément aux réserves exprimées par le Conseil d'État. La temporalité uniforme de contrôle est, par ailleurs, inadaptée.

Sur l'opérationnalité, enfin : la consultation systématique du Fijait – fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes – et des fichiers administratifs sectoriels n'est ni justifiée dans tous les secteurs ni techniquement réalisable en l'état. Seuls le bulletin n^o 2 du casier judiciaire (B2) et le Fijaisv – fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes – offrent une assise juridique suffisante.

Je défendrai, s'il ne tombe pas, l'amendement n^o 664 rectifié du gouvernement qui répond au débat que vous avez eu en commission et qui permet peut-être de rassurer, en créant un service à compétence nationale chargé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et la coordination des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité prévus par la loi. Cet amendement apporte, je le crois, la réponse structurelle attendue. Nous voulions initialement le faire par voie réglementaire, mais afin d'apporter une réponse au débat que vous avez eu en commission, nous avons déposé cet amendement.

Sous le bénéfice de ces observations, le gouvernement s'en remet malgré tout à la sagesse de l'Assemblée sur tous les sous-amendements.

M. le président. La parole est à Mme Constance de Pélichy.

Mme Constance de Pélichy. Je souhaitais globalement prendre la parole sur l'article 5, mais j'ai pu le faire à l'occasion de la présentation de mes amendements. Je voulais encore une fois saluer le travail collaboratif sur la réécriture de cet amendement, mené dans un temps record sur un sujet qui n'est vraiment pas simple. La logique qui a été la nôtre, consistant à inverser le raisonnement et à partir de l'enfant pour élargir l'ensemble des cas de figure, était la bonne. Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé et qui participeront à la réussite de cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Yannick Monnet.

M. Yannick Monnet. Moi, j'ai besoin de comprendre ce que je vais voter ; là, je vous avoue que je n'y comprends absolument rien.

Le contrôle d'honorabilité s'adressera aux personnes qui seront recrutées, mais j'imagine que nous allons prévoir dans la loi une forme d'effet rétroactif, ou que cela s'adressera aussi aux personnes en poste. Sinon, cela n'a aucun sens.

Je repose ma question sur la situation du bulletin n^o 2 par rapport aux amendes forfaitaires délictuelles. Quelqu'un qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle pour un excès de vitesse satisfera-t-il au contrôle d'honorabilité ?

Pourquoi dis-je cela ? Je rappelle que tout cela se fait sans juge, sans avocat, sans débat contradictoire. Quelqu'un qui dépose ses poubelles sur la voie publique et qui prend une amende pour cela verra ce fait inscrit au bulletin n^o 2 ; il ne passera donc pas le stade du contrôle d'honorabilité. Voilà ce que l'on s'apprête à voter. Si demain, cette mesure est « rétroactive » et s'applique aux personnes déjà en poste, cela va entraîner un paquet de licenciements.

Soyons précis : je suis pour le contrôle d'honorabilité, il n'y a pas de souci avec ça, mais je veux obtenir une réponse très claire sur la question du bulletin n° 2.

Mme Élise Leboucher. Il a raison ! Il faut une réponse.

M. le président. La parole est à M. Sylvain Berrios.

M. Sylvain Berrios. D'abord, pour répondre à mon collègue, l'attestation d'honorabilité existe déjà. Je ne sais pas si cela peut répondre à son interrogation.

L'attestation d'honorabilité est opposable et donne accès au casier judiciaire et au fichier d'infractions sexuelles aux futurs employeurs. Si on l'étend, cela permet de garantir que jamais nos enfants ne seront en contact avec des personnes ayant commis des infractions sexuelles. Je crois que ce n'est pas neutre.

Madame la ministre, vous nous dites qu'il est techniquement compliqué de l'étendre. Bien sûr que c'est techniquement compliqué de l'étendre, mais le plus important, c'est d'être capable de protéger nos enfants ! Peu importe que ce soit techniquement compliqué ; il faut le faire.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Charlotte Garin.

Mme Marie-Charlotte Garin. Pour rebondir sur le point évoqué par notre collègue Monnet : dans le contrôle de l'honorabilité, on intègre des délits qui n'ont rien à voir avec la question de la protection des enfants.

Madame la ministre, il va falloir que vous clarifiez la position du gouvernement. Je vous voyais hocher la tête quand mon collègue Monnet pointait l'absurdité de voir un excès de vitesse empêcher des personnes de travailler auprès des enfants. On se rend bien compte qu'il est nécessaire de clarifier les choses ; nous n'en avons pas la possibilité, mais vous, oui ! Vous pouvez déposer un sous-amendement pour clarifier le dispositif et pour retirer tous les délits qui n'ont rien à voir avec l'honorabilité. Si vous en êtes d'accord, nous pourrions même envisager une suspension de séance pour travailler cette rédaction collective. (*M. Damien Girard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Vannier.

M. Paul Vannier. Moi aussi, je veux faire cette proposition au gouvernement, qui a le pouvoir de demander une suspension de séance et de nous proposer un amendement de réécriture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP et sur plusieurs bancs du groupe EcoS.*)

Regardons les choses dans le détail. Depuis le projet de loi dit Ripost, les amendes forfaitaires délictuelles sont inscrites au B2. Petite parenthèse : on est dans un contexte où les lois de réaction s'enchaînent, et elles entraînent des conséquences les unes sur les autres.

Si vous faites un tag sur un mur, vous êtes passible d'une amende forfaitaire délictuelle. Quel est le rapport avec la protection de l'enfance ? Si vous vendez de l'alcool à des mineurs, vous pouvez aussi avoir une AFD, mais là, oui, il y a un enjeu lié à la protection de l'enfance. Il faudrait donc un amendement de réécriture du gouvernement qui distingue, parmi les AFD, celles qui peuvent avoir une conséquence en matière de protection de l'enfance de celles qui n'en ont pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP.*)

Par ailleurs, monsieur le ministre de l'éducation nationale, parmi les métiers visés, certains sont confrontés à des difficultés de recrutement. Vous le savez.

Prenons l'exemple de la conduite sans permis. Imaginons qu'un chauffeur de car scolaire ait commis ce délit : là, oui, il y a un problème. Mais quelqu'un qui a été sanctionné pour conduite sans permis il y a dix ans et qui voudrait devenir enseignant, qui réussit un concours mais ne pourrait pas l'exercer parce qu'il a reçu une amende forfaitaire délictuelle liée à une conduite sans permis : quel sens cela a-t-il du point de vue du fonctionnement du service public et de l'intérêt des élèves ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP.*) Cela n'a aucun sens et peut d'ailleurs conduire à des difficultés très concrètes de recrutement, plus encore si, comme l'a rappelé le collègue Monnet – et c'est souhaitable –, l'attestation d'honorabilité permet aussi un criblage des personnels déjà en poste.

Si, à l'occasion de ce criblage, on se rend compte qu'ils sont des milliers, voire des dizaines de milliers, à se retrouver avec une inscription au B2 pour un tag fait dans leur jeunesse ou parce qu'ils ont bloqué une voie ferrée pour défendre le service public ferroviaire à un moment donné (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP*), qu'est-ce qu'on fait, monsieur le ministre ? Faut-il les renvoyer ?

Ce que je veux dire, c'est que ça ne va pas. C'est mal écrit. La responsabilité du gouvernement est d'apporter de la précision et de la clarté.

M. le président. La parole est à Mme Violette Spillebout.

Mme Violette Spillebout. Deux points avant que nous ne votions et que Mme la rapporteure et Mme la ministre et M. le ministre apportent leurs éclairages à nos collègues.

Il ne faut pas faire preuve de mauvaise foi dans ce débat. Vous savez déjà tous très bien, notamment pour ceux qui travaillent dans le secteur médico-social ou du sport où les contrôles d'honorabilité existent déjà, que la liste des infractions entraînant une incapacité est une liste détaillée. Cette dernière existe déjà dans chacun des codes ; on peut regretter qu'elle soit différente entre le code de l'éducation, celui du sport ou de l'action sociale et des familles.

Mme la rapporteure, dans son travail coordonné avec tous les groupes parlementaires – y compris avec le vôtre ! –, a bien précisé que son objectif était de se fonder sur le code de l'action sociale et des familles, à l'exception du sport. En effet, dans les discussions avec le gouvernement, le sport est vraiment à part. Cher collègue Paul Vannier, on ne parle donc pas d'AFD pour infractions routières ou blocage de voies ferrées. (*Exclamations sur les bancs du groupe LFI-NFP.*)

On parle d'infractions graves, d'infractions susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des mineurs ou des personnes vulnérables.

En commission, nous avons même eu des débats consistant à se demander s'il était possible d'exercer auprès d'enfants en cas de condamnation pour trafic de drogue si la sanction a été purgée. On peut avoir des points de vue différents. Mais, aujourd'hui, on se fonde tout de même sur des codes et des listes d'infractions déjà existantes.

Il ne faut pas déplacer le débat. L'objectif, c'est d'harmoniser au mieux quelque chose qui ne l'est pas du tout, sans remettre en cause le principe fondamental.

J'entends Mme la ministre et le gouvernement affirmer leur souhait de mettre en place ces attestations d'honorabilité au plus vite. Pour ma part, je regrette que depuis le 1^{er} juin, alors que nous avons eu, avec monsieur le ministre, pour le scolaire et le périscolaire, un débat et que nous étions parvenus à une rédaction permettant d'obtenir ces attestations dès la rentrée scolaire, aucun effort n'ait été fait pour favoriser l'inscription et le vote au Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LFI-NFP et EcoS.)*

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Léaument. Sur la base de l'article 100, alinéa 5 : « les amendements présentés par le gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. »

Il vous est proposé de clarifier les choses et vous avez la possibilité de suspendre la séance afin de proposer un amendement de réécriture globale, qui serait étudié en priorité et qui permettrait d'exclure les cas inscrits au B2 depuis la loi Ripost.

Honnêtement, si vous continuez comme cela, vous risquez de faire n'importe quoi et d'avoir deux lois – une votée la semaine dernière, une votée cette semaine –, qui entrent en contradiction et qui, si on les additionne, donnent un résultat catastrophique. Catastrophique. Il ne faut pas faire n'importe quoi sur un sujet comme celui-ci. Je vous conseille, je vous recommande de suspendre la séance et de réfléchir à cela. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP.)*

Article 5 (suite)

M. le président. Monsieur Bonnet, souhaitez-vous avoir la parole pour un rappel au règlement ?

M. Arnaud Bonnet. Nous demandons une suspension de séance pour pouvoir échanger entre collègues.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. On peut entendre les ministres avant ?

M. le président. Elle est de droit. Si cela vous convient, je donne la parole à Mme Herouin-Léauté avant de suspendre la séance.

La parole est à Mme Florence Herouin-Léauté.

Mme Florence Herouin-Léauté. Nous nous retrouvons dans une situation cocasse : le projet de loi Ripost qui a été adopté la semaine dernière modifie les infractions qui figurent au B2. Celui-ci fait partie des documents qui sont vérifiés pour garantir le contrôle de l'honorabilité.

Il faut au minimum une clarification sur le sujet ou une réécriture. Je ne veux pas croire qu'il n'existe pas des logiciels capables de critériser les infractions qui doivent être vérifiées pour les personnels au contact des enfants. Je soutiens la demande de suspension de séance pour que des clarifications soient apportées et qu'éventuellement un sous-amendement vienne préciser les choses.

Madame la ministre, dans son avis sur la lettre rectificative au présent projet de loi, le Conseil d'État, qui a précédemment adopté une note relative à l'unification et à la simplification des modalités de contrôle des incapacités des professionnels et bénévoles en contact avec des personnes vulnérables, regrette que ses « préconisations [...] n'aient pas été davantage prises en compte. Si le projet de loi vient [...] compléter le dispositif existant, il ne propose cependant pas, comme le recommandait cette note, "une évolution plus globale du cadre juridique applicable", qui reste disparate et encore incomplet ». C'est ce que nous avons cherché à faire dans le cadre du travail transparent.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure.

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Je voudrais vous rassurer quant aux infractions dont vous parlez. Certaines infractions qui figurent au B2 n'entraînent pas d'incapacités. La liste des infractions qui en entraînent, à laquelle renvoie la réécriture de l'article 5, est celle qui figure à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Le renvoi existait déjà avant ; il n'y a pas de nouveautés sur ce point.

M. Laurent Croizier. Il n'y avait pas les excès de vitesse !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Édouard Geffray, ministre de l'éducation nationale. Vous le savez, le gouvernement a adopté une position de sagesse. Je crois que l'ambition est globalement partagée : le but du jeu, c'est bien qu'aucune personne susceptible de porter atteinte à un mineur ne soit au contact d'un mineur. *(Approbations sur plusieurs bancs des groupes LFI-NFP et EcoS.)* L'objectif est, me semble-t-il, commun à tous les bancs – pas seulement sur ce projet de loi, nous avons déjà eu l'occasion d'en parler à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de Mme Spillebout.

Le texte consolide le contrôle de l'honorabilité et le régime des incapacités. Le gouvernement va saisir le Conseil d'État pour s'assurer que la liste d'infractions n'est pas excessive et que les conditions dans lesquelles certains employeurs seraient susceptibles d'accéder à ces attestations d'honorabilité – je pense notamment à tout ce qui est privé, comme les transports scolaires, etc. – ne sont pas de nature à poser un problème constitutionnel. Le Conseil d'État pourra clarifier ces deux points pour sécuriser tout le monde.

M. le président. J'ai donné la parole à un intervenant de chaque groupe qui demandait la parole. Nous allons passer aux votes.

(Les sous-amendements n° 1196 et 1204, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1236.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Nombre de suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Pour l'adoption	16
contre	72

(Le sous-amendement n° 1236 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1237.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	94
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	17
contre	73

(Le sous-amendement n° 1237 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 1223 est adopté et le sous-amendement n° 1238 tombe.)

(Le sous-amendement n° 1195 est adopté.)

(Le sous-amendement n° 1239 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 1199 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1202.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	104
Nombre de suffrages exprimés	73
Majorité absolue	37
Pour l'adoption	72
contre	1

(Le sous-amendement n° 1202 est adopté.)

(Les sous-amendements n°s 1214 et 1212, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

(Le sous-amendement n° 1221 n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements identiques n°s 1200 et 1201 sont adoptés.)

(Le sous-amendement n° 1213 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1231.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	98
Nombre de suffrages exprimés	72
Majorité absolue	37
Pour l'adoption	72
contre	0

(Le sous-amendement n° 1231 est adopté.)

(Le sous-amendement n° 1198 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1210.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	103
Nombre de suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Pour l'adoption	11
contre	57

(Le sous-amendement n° 1210 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1232.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	106
Nombre de suffrages exprimés	72
Majorité absolue	37
Pour l'adoption	69
contre	3

(Le sous-amendement n° 1232 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1233.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	106
Nombre de suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
Pour l'adoption	97
contre	0

(Le sous-amendement n° 1233 est adopté.)

(Le sous-amendement n° 1216 rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1234.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	102
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	82
contre	0

(Le sous-amendement n° 1234 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1235.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	101
Nombre de suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	95
contre	0

(Le sous-amendement n° 1235 est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Paul Vannier, pour un rappel au règlement.

M. Paul Vannier. Au titre de l'article 100, est-ce qu'un ministre au banc peut nous indiquer, avant le vote sur l'amendement de réécriture, la liste des délits et des crimes qui conduiraient à ne pas remettre l'attestation d'honorabilité ?

M. le président. Je ne crois pas que votre demande ait un rapport avec l'article 100. Nous allons donc poursuivre.

Article 5 (suite)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1050, tel qu'il a été sous-amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	109
Nombre de suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour l'adoption	54
contre	0

(L'amendement n° 1050, sous-amendé, est adopté ; en conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et les amendements suivants à l'article tombent.) (Applaudissements sur les bancs des groupes EPR, Dem et HOR.)

M. Antoine Léaument. C'est n'importe quoi !

Après l'article 5

M. le président. Nous en venons à plusieurs amendements portant article additionnel après l'article 5.

Je suis d'abord saisi de deux amendements, n°s 1160 et 404, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1160.

Mme Stéphanie Rist, ministre. Je le retire, puisqu'il me semble qu'un sous-amendement sur les plateformes a été adopté.

(L'amendement n° 1160 est retiré.)

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 404 de M. Philippe Fait ?

(L'amendement n° 404 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de l'amendement n° 449 de Mme Patricia Lemoine.

(L'amendement n° 449 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 381.

M. Arnaud Bonnet. C'est exactement ce dont je vous parlais tout à l'heure : cet amendement ouvre aux employeurs, associations comme particuliers, la possibilité de vérifier à tout moment, non seulement à l'embauche, mais de manière continue, la validité du certificat d'honorabilité. L'une des difficultés actuelles est que le contrôle n'est pas dynamique.

Mme Ayda Hadizadeh. Eh oui !

M. Arnaud Bonnet. L'amendement ne crée pas un nouvel outil : il ouvre l'accès au système d'information déjà prévu par l'article 5, dans le strict respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Un contrôle qui ne vaut qu'au premier jour n'est pas un contrôle : il faut un contrôle dynamique et une bien plus grande interopérabilité entre les différents systèmes afin que tout cela soit très lisible et très facile d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Votre amendement est satisfait par l'amendement de réécriture de l'article 5, puisque rien n'empêche l'employeur de demander plus fréquemment l'attestation d'honorabilité à son salarié. Par ailleurs, votre rédaction pose problème, car elle s'articule assez mal avec le dispositif de l'article 5. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Vous souhaitez permettre aux employeurs, associations ou particuliers, ainsi qu'aux autorités d'agrément d'interroger directement le système d'information automatisé du contrôle de l'honorabilité – SI honorabilité – afin de vérifier la situation d'une personne. Or cela remettrait en cause l'architecture même du dispositif, qui prévoit que l'utilisateur sollicite lui-même le contrôle de ses antécédents. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Vannier.

M. Paul Vannier. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de la discussion que nous avons engagée et qui, à cette heure, attend toujours des réponses. M. le ministre de l'éducation nationale, qui est par ailleurs juriste, nous a

indiqué qu'il comptait sur le Conseil d'État pour clarifier les choses. C'est donc que lui-même ne sait pas nous dire exactement ce qui entrerait en ligne de compte lorsqu'un individu solliciterait la délivrance de l'attestation d'honorabilité.

Au-delà de la réponse du Conseil d'État, se posera la question du caractère opérationnel du dispositif, s'il voit le jour. Le contrôle effectué par l'organisme chargé de produire l'attestation est automatisé. Cet organisme se borne-t-il à constater l'existence d'une inscription au B2 du casier judiciaire ou examine-t-il le détail de ce qui a motivé cette inscription ? Si seule l'inscription au B2 est constatée, par une machine – pour résumer –, alors, même si le Conseil d'État précise les choses, l'appréciation conduira à mettre un peu tout le monde dans le même sac. Nous avons donc besoin de réponses précises et nous en avons besoin maintenant car c'est maintenant que nous écrivons la loi et nous n'aurons plus les moyens de l'écrire comme nous le faisons aujourd'hui une fois rendu l'avis du Conseil d'État, s'il advient et s'il nous éclaire. (*M. Antoine Léaument applaudit.*)

(*L'amendement n° 381 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 1041.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. Les amendements n° 1041 et 1043 sont issus des travaux menés par M. Erwan Balanant et Mme Sandrine Rousseau dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que des travaux qu'ils ont conduits dans le cadre de la commission d'enquête sur les violences commises dans le secteur de la culture.

L'amendement n° 1041 étend le contrôle d'honorabilité à toutes les personnes amenées à travailler auprès de mineurs, que leur fonction soit bénévole ou rémunérée. Il introduit ce contrôle dans le code du travail et dans le code général de la fonction publique, afin de substituer à une logique sectorielle et éparse une logique généralisée.

Il reprend la rédaction des articles L. 212-9 et L. 212-10 du code du sport, qui ont instauré le contrôle d'honorabilité dans le secteur sportif. Il renforce l'interdiction d'exercer une activité au contact de mineurs en cas de condamnation pour crime, ainsi qu'en cas de mesure administrative d'interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organismes ou de mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

L'amendement tient ainsi compte des avis formulés par le Conseil d'État dans le cadre des discussions portant sur la proposition de loi précitée.

Monsieur le président, je propose de défendre également l'amendement suivant.

M. le président. Nous vous écoutons sur l'amendement n° 1043.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. L'amendement n° 1043 est un peu différent : il vise à rendre obligatoire le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une durée de dix ans, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec les enfants. Il couvre également le champ culturel et traite de la question de la récidive. Il est, lui

aussi, issu de la proposition de loi de M. Balanant et de Mme Rousseau, qui entend assainir le monde de la culture des violences faites aux enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. L'amendement n° 1041 est satisfait par la réécriture de l'article 5. Je demande donc son retrait.

Quant à l'amendement n° 1043, j'en partage complètement l'objectif : si nous sommes obligés d'instaurer des contrôles d'honorabilité, c'est en partie parce que les juridictions pénales recourent trop peu à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer. Toutefois, rendre celle-ci obligatoire et automatique irait à l'encontre du principe d'individualisation des peines qui exige, en droit pénal, que le juge puisse adapter finement la sanction. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Édouard Geffray, ministre. Avis de sagesse sur ces deux amendements.

Je voudrais répondre à la question qui m'a été posée par M. Vannier, en clarifiant comment les choses se passent aujourd'hui. Nous procédons à des contrôles d'honorabilité depuis 2016. Nous contrôlons le B2 du casier judiciaire, le Fijaisv et le Fijait. Ce contrôle opère comme un système de feu rouge et de feu vert : soit il y a quelque chose, soit il n'y a rien. Dans l'immense majorité des cas, il n'y a rien. Lorsqu'il y a quelque chose, en revanche, on regarde de plus près : il faut que l'infraction relevée porte bien atteinte à la probité, notamment, pour que l'on puisse opposer une incapacité à l'agent qui passe un concours. Il y a donc bien un regard humain dès lors qu'un feu rouge apparaît.

Voilà comment cela se passe aujourd'hui. Demain, le dispositif sera sans doute plus perfectionné, mais c'est ainsi qu'on sélectionne très précisément l'infraction qui correspond à l'incapacité. Un pédophile, c'est-à-dire une personne condamnée pour violences sexuelles sur mineur, ne peut devenir professeur. En revanche, l'inscription au B2 pour vol à la tire par exemple ne pose pas de problème en soi.

(*Les amendements n° 1041 et 1043 sont successivement adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 573, 538 et 354, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 573 de M. Moerani Frébault est défendu.

La parole est à Mme Josiane Corneloup, pour soutenir l'amendement n° 538.

Mme Josiane Corneloup. Cet amendement poursuit un objectif très clair : renforcer la protection des enfants en comblant une lacune de notre droit. Aujourd'hui, l'autorité judiciaire transmet aux ordres des professions de santé les condamnations pénales devenues définitives, mais elle n'est pas tenue de les informer lorsqu'un professionnel fait l'objet d'une mise en examen ou d'une décision judiciaire grave, alors même que des mesures conservatoires pourraient être nécessaires. Or, dans ces situations, le temps judiciaire est souvent long et, pendant cette période, un professionnel peut continuer à exercer au contact de personnes particulièrement vulnérables, notamment des enfants.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause la présomption d'innocence. Les ordres professionnels ne prononcent pas de sanction pénale : ils disposent simplement de la possibilité d'apprécier, en toute indépendance, s'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires destinées à protéger le public.

M. le président. L'amendement n° 354 de M. Thibault Bazin est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Ces amendements ont pour objet la communication obligatoire aux ordres professionnels des décisions pénales non définitives concernant des professionnels de santé. Nous partageons cet objectif, mais ils sont déjà satisfaits : l'article 11-3 du code de procédure pénale prévoit déjà l'information des ordres professionnels en cas de condamnation, définitive ou non, ou de placement sous contrôle judiciaire. L'enjeu porte en réalité davantage sur la mise en œuvre des dispositions existantes que sur la nécessité de les compléter.

En outre, nous avons déjà adopté des amendements qui renforcent les obligations de transmission des parquets en cas de condamnation ou de mise en examen susceptible d'entraîner une incapacité. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin. Je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement sur les trois amendements ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Je n'étais pas membre de la commission spéciale, mais je suis membre de la commission des lois. Je constate qu'une série de modifications majeures du code pénal et du code de procédure pénale viennent d'être adoptées.

L'amendement de M. Balanant, par exemple, introduit une peine plancher – je ne sais pas si vous l'avez bien vu –, c'est-à-dire une peine que le juge est tenu de prononcer : telle est la logique des peines planchers. Qui plus est, cette peine d'interdiction d'exercer auprès des mineurs est définitive. Pourquoi pas ? Mais, juste avant, vous venez d'instaurer un contrôle d'honorabilité qui vise à empêcher d'exercer les personnes dont on estime que l'honorabilité est en cause au regard du B2 du casier judiciaire, dès lors qu'on y a constaté un problème.

C'est une curieuse manière de faire la loi. Il est 23 h 43. Tout le monde est très fatigué, alors que nous légiférons sur un sujet majeur, celui de l'exercice d'activités auprès des mineurs. Nous passons d'un sujet à l'autre comme si de rien n'était : « Ah oui, il y a l'amendement de M. Balanant, qui introduit une peine plancher. » Alors les macronistes, vous voilà donc désormais favorables aux peines planchers ?

Je regarde tout cela avec un œil de commissaire aux lois : c'est légiférer de très mauvaise manière de le faire de la sorte sur un sujet aussi important que la protection de l'enfance et des mineurs, et cela donne une mauvaise image de l'Assemblée. Nous sommes en plein mois de juillet. Nous pourrions entrer dans le détail de chaque question plutôt que d'avoir à

nous prononcer sur des amendements de vingt-six pages. Ce que vous êtes en train de faire, c'est n'importe quoi ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LFI-NFP.*)

M. le président. La parole est à Mme Émilie Bonnivard.

Mme Émilie Bonnivard. Nous voterons les amendements qui visent l'information obligatoire, par l'autorité judiciaire, du conseil national de l'ordre concerné lorsqu'un professionnel de santé a été condamné. Dans l'affaire Le Scouarnec, l'absence de communication auprès de l'Ordre des médecins a permis à ce chirurgien de continuer d'exercer à l'insu de ses confrères. Adoptons ces amendements, ne serait-ce que parce que nous avons en mémoire cette défaillance de la justice – à vrai dire, ce n'était pas une défaillance puisqu'elle n'avait pas l'obligation d'informer l'Ordre – qui a permis à M. Le Scouarnec de faire de nombreuses autres victimes.

(*L'amendement n° 573 est adopté ; en conséquence, les amendements n° 538 et 354 tombent.*)

M. Paul Vannier. Vous avez bien compté tout le monde, monsieur le président ?

M. le président. Oui, je suis sûr de moi.

L'amendement n° 1131 rectifié de M. Jean-Victor Castor est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Demande de retrait, car l'article 11-3 du code de procédure pénale prévoit déjà l'information des ordres professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Violette Spillebout.

Mme Violette Spillebout. Monsieur Léaument, il est vrai que tous les membres de la commission spéciale ne sont pas commissaires aux lois, mais j'ai entendu dans vos propos un certain mépris pour notre travail.

Si nous avons intégré la commission spéciale, c'est parce que nous avons étudié cette question, que ce soit dans le cadre d'une commission d'enquête – celle sur les violences scolaires, celle sur les défaillances du traitement judiciaire de l'inceste, celle sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance – ou dans le cadre de la délégation aux droits des enfants. Nous faisons sérieusement notre travail de parlementaire. Par conséquent, nous nous permettons, même sans appartenir à la commission des lois, de proposer des modifications du code pénal et du code de procédure pénale.

Si le traitement judiciaire des violences faites aux enfants était satisfaisant, il n'y aurait rien à y changer. Vous citez par exemple l'amendement de M. Balanant, qui n'est pas là pour se défendre et dont l'expertise en matière de traitement judiciaire du harcèlement et des violences entre enfants mérite d'être reconnue. Vos propos m'ont personnellement heurtée et choquée.

S'agissant de l'information des ordres professionnels, j'ai un exemple en tête. M. Paul Vannier et moi avons reçu un signalement concernant un psychologue, faisant l'objet d'une interdiction d'exercer auprès de mineurs, condamné pour ce qu'il a fait à de nombreux enfants d'un établissement scolaire

de l'Est de la France, et qui pourtant exerce toujours auprès de majeurs. Malgré l'interdiction judiciaire d'exercer, malgré l'information de l'Ordre, il reçoit dans son cabinet des jeunes de 18, 19 ou 20 ans. Donc, oui, il y a encore du travail à faire ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe EPR.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Il n'y avait aucun mépris dans ce que j'ai dit ; je vous assure que je ne méprise jamais le travail de mes collègues. Je vais clarifier mon propos.

Nous sommes en train d'ajouter des articles additionnels après l'article 5, lui-même entièrement réécrit par l'adoption d'un amendement de vingt-six pages, lequel faisait l'objet d'une trentaine, d'une quarantaine, d'une cinquantaine de sous-amendements, je ne sais plus. Nous avons posé au gouvernement une question précise portant sur l'extension exacte du contrôle d'honorabilité.

Plusieurs amendements distincts portant article additionnel, dont chacun modifie le code pénal ou encore le code de la santé publique, ont désormais été adoptés. Nous sommes donc en train de modifier divers codes sans avoir de vision globale de la portée précise de nos votes.

Je ne mets pas en cause le travail de la commission spéciale. Toutefois, la camarade qui coordonne notre groupe pour cette partie du texte est absente pour des raisons de santé. Nous sommes censés prendre position sur la modification de plusieurs codes, alors que nous n'avons pas la possibilité d'étudier rigoureusement les effets de ces amendements.

Mme Laure Miller. Il faut faire votre travail !

M. Antoine Léaument. Je n'ai aucun mépris pour M. Balanant, je soulignais simplement que son amendement visait à rendre obligatoire le prononcé par le juge d'une peine, en l'occurrence l'interdiction d'exercer. Or je ne crois pas que ce soit votre doctrine !

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale.

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. L'obligation de prononcer certaines peines complémentaires existe déjà. Il ne s'agit pas de peines planchers,...

M. Antoine Léaument. Si !

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. ... mais de peines complémentaires ; les mots ont un sens. Le droit prévoit déjà, par exemple, des peines complémentaires d'interdiction de détenir ou de porter une arme.

M. Ugo Bernalicis. Ou d'inéligibilité !

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas attacher une peine complémentaire aux crimes visés dans l'amendement de M. Balanant ? Vous avez le droit de ne pas être d'accord,...

M. Antoine Léaument. Je n'ai même pas dit que je n'étais pas d'accord !

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. ... mais je vous demande uniquement de ne pas dire qu'il s'agit d'une peine plancher. Ce n'est pas le cas. On parle de peine plancher lorsque, en cas de récidive, le juge ne peut prononcer une peine inférieure à une durée minimale. Ici, il s'agit simplement d'une peine complémentaire.

M. Antoine Léaument. Obligatoire !

Mme Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale. Des peines complémentaires obligatoires sont déjà prévues en plusieurs endroits du code. L'amendement visait simplement à en créer une de plus.

M. Antoine Léaument. Une peine dont le prononcé est obligatoire, c'est une peine plancher !

(*L'amendement n° 1131 rectifié est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, pour soutenir l'amendement n° 720.

Mme Charlotte Parmentier-Lecocq. Je le retire.

(*L'amendement n° 720 est retiré.*)

M. le président. L'amendement n° 989 de Mme Sophia Chikirou est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Demande de retrait.

(*L'amendement n° 989, repoussé par le gouvernement, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 992 de Mme Gabrielle Cathala est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Sagesse.

(*L'amendement n° 992 est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Coggia, pour soutenir l'amendement n° 358.

Mme Nathalie Coggia. Il vise un objectif simple : rendre réellement effectif le contrôle de l'honorabilité des conducteurs de transports collectifs routiers exerçant au contact de mineurs ou de personnes vulnérables. Nous avons adopté en avril 2025 un dispositif en ce sens, mais force est de constater qu'il demeure incomplet. D'une part, il n'est toujours pas pleinement opérationnel ; d'autre part, son champ d'application est trop restreint, puisqu'il ne vise que les contacts habituels et repose sur une lourde procédure de saisine par les autorités organisatrices.

L'amendement contient des solutions concrètes. Il vise à étendre le contrôle aux conducteurs susceptibles d'être en contact, qu'il soit permanent ou occasionnel, avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Surtout, il s'appuie sur le dispositif déjà existant et efficace prévu par le code de l'action sociale et des familles pour les professionnels du secteur médico-social. En reprenant ce modèle, nous choisissons la simplicité, la rapidité et l'efficacité plutôt que de concevoir une procédure entièrement nouvelle.

Il ne s'agit donc pas de créer une contrainte supplémentaire, mais de rendre pleinement opérationnel un dispositif de protection que le législateur a déjà jugé nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Demande de retrait, car l'amendement est satisfait par l'adoption du sous-amendement n° 1233 de Mme Herouin-Léauté.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.

M. Ugo Bernalicis. J'ai relu les amendements qui viennent d'être votés et ceux, relatifs à l'honorabilité, que nous sommes en train d'examiner. Cela part dans tous les sens !

Je vais vous en donner un exemple qui nous a paru étrange. La liste des infractions examinées dans le cadre du contrôle d'honorabilité comprend les détournements de fonds publics ayant entraîné une peine supérieure à deux mois de prison ferme. Ce n'est qu'un exemple ; la liste est si longue qu'on y trouve à peu près tout. Détournement de fonds publics, peine de prison ferme supérieure à deux mois ; vous voyez où je veux en venir ? Bientôt, Marine Le Pen ne pourra pas s'occuper d'enfants. (*Sourires sur les bancs du groupe LFI-NFP et sur quelques bancs des groupes EPR, SOC, ÉcoS et Dem.*) Je ne vois pas le rapport. Ce n'est pas bien de détourner des fonds publics, mais quel est le rapport avec l'interdiction d'exercer auprès de mineurs ?

J'en viens à l'amendement de M. Balanant. La différence entre une peine plancher et les peines complémentaires existantes réside dans la possibilité pour le magistrat de ne pas prononcer ces dernières, à condition de fournir un avis motivé.

M. Antoine Léaument. Exactement ! Et là, ce n'est pas le cas !

M. Ugo Bernalicis. L'amendement de M. Balanant ne comporte pas cette clause et rend purement obligatoire le prononcé de la peine complémentaire. Cela n'est pas possible en droit pénal français ! Cela dit, faites ce que vous voulez ; c'est votre texte qui sera censuré par le Conseil constitutionnel après une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ou une saisine parlementaire. Vous accuserez alors le méchant Conseil constitutionnel de vous empêcher de procéder au contrôle d'honorabilité, alors que vous avez rédigé la loi n'importe comment. Nous aurons lancé l'alerte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(*Le vote à main levée n'ayant pas été concluant, il est procédé à un scrutin public.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	88
Nombre de suffrages exprimés	83
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	22
contre	61

(*L'amendement n° 358 n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la fin de la séance avec l'amendement n° 457 de M. End. (*Sourires.*)

La parole est à Mme Josiane Corneloup, pour le soutenir.

Mme Josiane Corneloup. Il répond à une exigence de bon sens : mieux protéger les enfants en s'assurant que les personnes qui les côtoient dans le cadre de leurs fonctions

continuent de présenter toutes les garanties nécessaires. Même si des vérifications sont effectuées lors de l'embauche, une condamnation peut intervenir plusieurs années après le recrutement et n'être pas automatiquement détectée. Nous proposons donc que les antécédents judiciaires soient vérifiés chaque année pour certaines catégories de professionnels particulièrement exposés : les conducteurs qui transportent des enfants, les ouvriers qui interviennent dans des lieux fréquentés par des enfants et les agents de la fonction publique territoriale exerçant à leur contact.

Il ne s'agit nullement d'une mesure de défiance à l'égard de ces professionnels, dont l'immense majorité exerce ses missions avec un grand sens des responsabilités ; il s'agit simplement d'appliquer un principe de précaution lorsque la sécurité des enfants est en jeu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. L'amendement est satisfait par la réécriture de l'article 5. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Même avis.

(*L'amendement n° 457 est retiré.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 664 rectifié.

Mme Stéphanie Rist, ministre. Avant de présenter cet amendement, je voudrais rappeler que, comme Édouard Geffray l'a dit, nous présenterons l'article 5 et les articles additionnels après l'article 5 au Conseil d'État, ce qui permettra de rassurer tout le monde au cours de la navette – nous en sommes à la première lecture du projet de loi.

Je rappelle que le gouvernement avait émis des réserves sur l'amendement de réécriture de l'article 5, mais le Parlement a souhaité le voter. Nous avançons cependant car nous avons le même objectif d'harmoniser les dispositifs de contrôle d'honorabilité. D'ici à la fin de l'examen du texte, nous parviendrons, je l'espère, à une rédaction qui pourra vous rassurer.

M. Ugo Bernalicis. Oui, il faut que Mme Le Pen puisse s'occuper des enfants !

Mme Stéphanie Rist, ministre. L'amendement n° 664 rectifié crée un service à compétence nationale chargé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et la coordination de dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité prévus par la loi.

M. le président. La parole est à Mme Florence Herouin-Léauté, pour soutenir les sous-amendements n°s 1241 et 1240, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

Mme Florence Herouin-Léauté. Nous voterons l'amendement n° 664 rectifié pour créer ce service à compétence nationale, néanmoins nous regrettons que la date de mise en œuvre soit si éloignée. Nous sommes en juillet 2026 et vous visez le 31 décembre 2029. Les sous-amendements visent à ramener cette date à 2027 pour l'amendement n° 1241 ou 2028 pour l'amendement n° 1240.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure. Avis défavorable sur les sous-amendements n°s 1241 et 1240 et favorable à l'amendement n° 664 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme Stéphanie Rist, ministre. Le déploiement se fera par étapes. La première brique a été posée avec le SI honorabilité. Petit à petit, techniquement parlant, il faudra raccorder tous les tuyaux, ce qui demande du temps.

L'avis du gouvernement sur les sous-amendements n^{os} 1241 et 1240 est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Antoine Léaument.

M. Antoine Léaument. Vous avez menti : l'amendement n^o 457 de M. End n'était pas satisfait par la réécriture de l'article 5, puisqu'il prévoit de contrôler toutes les personnes qui travaillent de manière occasionnelle auprès des enfants, ce qui n'était pas prévu dans le dispositif.

Ce n'est pas grave : j'étais contre cet amendement, il a été retiré – tant mieux ! Mais votre argumentaire n'était pas juste.

L'amendement n^o 457 de M. End vise à vérifier les antécédents judiciaires pour les conducteurs de véhicules, les ouvriers intervenant pour des travaux sur des lieux fréquentés par des enfants et les salariés contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale en lien avec des enfants.

Heureusement qu'il n'a pas été adopté, car l'amendement n^o 664 rectifié du gouvernement propose que l'État assure la coordination des dispositifs de contrôle. Vous auriez ainsi dû en plus coordonner les dispositifs de contrôle prévus par l'amendement n^o 457 de M. End. Quand je vous dis que vous prenez des mesures les unes après les autres sans étudier la cohérence globale, c'est de cela que je parle.

À présent, vous prévoyez que « L'État assure la coordination nationale des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité prévus par la

loi. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article ». Ben voyons ! Nous sommes censés nous prononcer sur cette base-là. Le décret en Conseil d'État prévoira que, après tout, tous les trucs que nous venons de décider, on les vérifiera plus tard. Qui ? Quand ? Que dira le Conseil d'État ? Mesdames et messieurs les députés, vous êtes assez éclairés pour voter, n'est-ce pas ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP.*)

(*Les sous-amendements n^{os} 1241 et 1240, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

(*L'amendement n^o 664 rectifié est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Prochaine séance, demain, à neuf heures :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des enfants.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit cinq.*)

Le directeur des comptes rendus

Serge Ezdra